



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_084 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

**N° C20251217_084 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **10 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Madame Justine CHABAUD, 1^{ère} Vice-Présidente, et représentante de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1_ Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026 ;

2_Grille tarifaire 2026 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;

3_Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2026 ;

4_Tarif de vente des composteurs individuels 2026 et conditions d'éligibilité ;

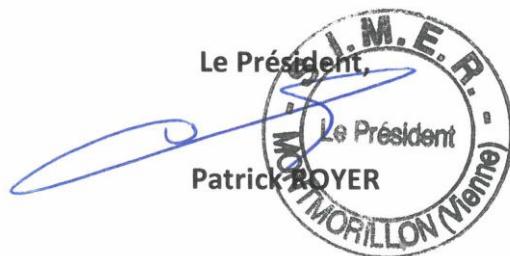
5_Modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel ;

6_Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2026 ;

7_Renouvellement d'une ligne de trésorerie ;

8_Durées d'amortissement.

Questions diverses.



AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 26 NOVEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

<u>Date de la convocation</u> : 19 novembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15
<u>Date d'affichage</u> : 5 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 9
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 9

Le vingt-six novembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartemps, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : CHABAUD Justine – COLAS Josette

Membres du Comité :

AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHARRIER Patrick – TEXIER Frédéric

Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251126_075 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **9 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Madame Justine CHABAUD, 1^{ère} Vice-Présidente, et représentante de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

- 1_Ajustement des contributions 2025 dues par les collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers ;
- 2_Présentation et examen de la décision modificative n°2 au BP 2025 ;
- 3_Autorisation de remboursement d'un sinistre non pris en charge par l'assureur ;
- 4_Mise à jour du règlement de service ;
- 5_Renouvellement de la convention avec la Tomate Gourmande ;
- 6_Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du BLANC concernant le traitement du polystyrène collecté en déchèterie ;
- 7_Renouvellement du contrat d'accès aux services du Système d'Information Géographique de SOREGIES ;
- 8_Correction des délibérations portant sur l'acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert ;

Points d'information :

- > Point d'étape concernant la construction du quai de transfert ;
- > Retour sur les inspections réalisées par la DREAL dans sept déchèteries, au cours de la période estivale ;
- > Compte-rendu de la Conférence de l'Entente du 10 septembre 2025 ;
- > Présentation des indicateurs de collecte et de l'évolution des cours de vente des matériaux issus des collectes sélectives.

Questions diverses.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251126_076 : Ajustement des contributions 2025 dues par les collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 9 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 0 <u>Nombre de votants</u> : 9	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-76 et L.2224-13 et L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical N°C20241127-071 du 27 novembre 2024 fixant les contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2025.

Le Président présente le rapport suivant :

Pour rappel, les Collectivités ayant transféré la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » perçoivent l'intégralité du produit de la redevance. Elles en reversent 97 % au Syndicat sous forme de contributions budgétaires, le solde de 3 % reste à leur disposition, notamment pour couvrir les admissions en non-valeur.

Pour l'année 2025, le montant initial des contributions à verser par les Collectivités au Syndicat, calculé à partir du produit attendu estimé en novembre 2024, s'élevait à **8 805 517,57 €**. Cependant, la facturation du second semestre 2025 fait apparaître une hausse du produit facturé, principalement sous l'effet de la facturation de la part variable.

En conséquence, **le montant des contributions doit être revalorisé de 176 855,92 € en faveur du SIMER :**

	DONNEES ACTUALISEES SUITE A LA FACTURATION DU 2ND SEMESTRE 2025				Ajustement des contributions à appeler auprès des EPCI
	Produit attendu après facturation du second semestre 2025	Montant des annulations et des dégrèvements au 13/11	Produit attendu après déduction des annulations/dégrèvements	Contribution SIMER HT actualisée après facturation S2 2025 (97 %)	
CC VIENNE ET GARTEMPE	5 604 052,77 €	37 821,23 €	5 566 231,54 €	5 399 244,59 €	
CA GRAND CHATELLERAULT	992 102,66 €	9 482,15 €	982 620,51 €	953 141,89 €	
CC du CIVRAISIEN EN POITOU	1 721 457,97 €	14 900,75 €	1 706 557,22 €	1 655 360,50 €	
CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé	1 022 511,94 €	17 742,36 €	1 004 769,58 €	974 626,49 €	
TOTAL	9 340 125,34 €	79 946,49 €	9 260 178,85 €	8 982 373,48 €	176 855,92 €

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser l'ajustement du montant des contributions 2025 des EPCI tel que présenté, tenant compte de la facturation réelle et des annulations réalisées sur l'exercice.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20251126_077 : Présentation et examen de la décision modificative n°2 au BP 2025

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.1612-11 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 (N°C20250319_012) ;
- Vu** la délibération N°C20250710_044 du 10 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°1 ;
- Vu** la nomenclature comptable M4.

Le Président présente le rapport suivant :

Le référentiel M4 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement linéaire des immobilisations et des subventions d'investissement reçues **au prorata temporis**. Ainsi, l'amortissement d'un bien commence au jour de son acquisition, ou de son achèvement. Le montant des écritures d'amortissement est donc dépendant du montant des acquisitions réalisées et de l'achèvement des opérations d'investissement au cours de l'année, rendant la prévision budgétaire parfois complexe.

La prévision budgétaire de l'année s'est appuyée uniquement sur les acquisitions et subventions constatées ou engagées avant le vote du budget primitif. Il y a donc lieu de modifier les crédits budgétaires alloués aux opérations d'amortissement des biens et des subventions d'investissement reçues.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

C'est pourquoi, une modification du budget est proposée afin de prévoir les crédits nécessaires aux **OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRE** pour la fin de cette année :

Pour l'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS, elle se traduirait :

➔ Pour la **SECTION DE FONCTIONNEMENT** :

- > En dépenses, par une ouverture des crédits au compte 6811_Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, Chapitre 042, pour 60 500 €.
- > Ces dépenses seraient compensées en recettes par l'inscription au compte 70878_Remboursement de frais par des tiers de la somme de **176 500 €**, correspondant à l'ajustement des contributions appelées auprès des EPCI ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Le solde, soit **130 700 €**, serait re-fléché au chapitre 022_Dépenses imprévues.

➔ Pour la **SECTION D'INVESTISSEMENT** :

- > En recettes, par une ouverture des crédits aux comptes du Chapitre 28_Amortissements des immobilisations corporelles, Chapitre 040, pour 60 500 € répartis comme suit :

Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant
28031 (040) : Amortissements des frais d'études	950,00
2805 (040) : Concessions brevets licences ... droits similaire	1 050,00
28128 (040) : Autres terrains	1 650,00
28135 (040) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	1 650,00
28154 (040) : Matériel industriel	7 000,00
28155 (040) : Outilage industriel	2 650,00
28158 (040) : Autres	250,00
28172 (040) : Agencements et aménagements de terrains	3 750,00
28173 (040) : Constructions	2 000,00
28175 (040) : Installations, matériel et outillage techniques	1 350,00
28182 (040) : Matériel de transport	34 600,00
28183 (040) : Matériel de bureau et matériel informatique	350,00
28184 (040) : Mobilier	3 250,00
Total recettes :	60 500,00

Pour l'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS, elle se traduirait :

➔ en dépenses de la **SECTION D'INVESTISSEMENT** :

- > Par une ouverture des crédits aux articles 13_Subventions d'investissement reçues, Chapitre 040, pour **14 700 €** répartis comme suit :

Dépenses	
Article(Chap) - Opération	Montant
13912 (040) : Régions	7 300,00
13914 (040) : Communes	100,00
139188 (040) : des tiers	7 300,00
AR Préfecture	Total dépenses :
	14 700,00

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

➔ En recettes de la SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- > **Par une ouverture des crédits** au compte 777_Quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice, Chapitre 042, pour 14 700 €.

Par ailleurs, il s'avère également nécessaire d'ajuster certaines prévisions budgétaires, notamment en DEPENSES D'INVESTISSEMENT, la décision modificative se traduirait ainsi :

- > **+ 22 500 € au compte 2182_Matériel de transport** pour l'acquisition de deux fourgons et d'un véhicule utilitaire d'occasion, cédés par le Pôle Travaux Publics et nécessaires au bon fonctionnement des services du SPPGD.
- > **+ 70 000 € au compte 2155_Matériel industriel**, en complément de l'enveloppe de 50 000 € prévue au stade du budget primitif pour effectuer des travaux sur la presse à balle, afin de prolonger sa durée de vie.
- > **+ 60 000 € au compte 2118_Autres terrains**, en prévision de l'acquisition éventuelle de la zone de dépôt des matériels et matériaux de chantiers de l'activité Travaux Publics, sis Zone de la Barre à Montmorillon, ce terrain se situant à proximité immédiate de la déchèterie.

Ces prévisions de dépenses seraient compensées par des diminutions de crédits concernant des projets qui ne seront pas menés d'ici la fin de l'exercice. Ces derniers nécessitent une étude plus globale avant d'être engagés :

- > - **41 200 € au compte 2128_Autres terrains** qui prévoyait des travaux de clôture, la création d'un cheminement et d'une dalle béton pour du stockage sur le site de l'Eco-pôle.
- > - **31 500 € au compte 2138_Autres constructions** qui prévoyait les travaux pour la station de lavage de l'Eco-pôle.
- > - **47 500 € au compte 21735_Installations générales, agenc., aménagements des constructions** et - **2 500 € au compte 2051_Logiciels** qui prévoyaient les travaux pour le contrôle d'accès de la déchèterie de MILLAC.

L'équilibre de la section d'investissement s'élèverait alors à 4 085 623.43 € contre 4 025 123.43 € et celle de la section de fonctionnement se porterait à 15 348 231.40 € contre 15 157 031.40 € initialement.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

VUE D'ENSEMBLE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2_2025
BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

> Fonctionnement

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°2	Nouveau budget
011	Charges à caractère général	5 963 494,00 €	- €	5 963 494,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 093 000,00 €	- €	6 093 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	78 900,00 €	- €	78 900,00 €
66	Charges financières	132 659,00 €	- €	132 659,00 €
67	Charges exceptionnelles	477 975,00 €	- €	477 975,00 €
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provisoi	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	553 460,40 €	130 700,00 €	684 160,40 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 855 543,00 €	60 500,00 €	1 916 043,00 €
Total :		15 157 031,40 €	191 200,00 €	15 348 231,40 €

RECETTES

Chap.	Libellé	Budget	DM N°2	Nouveau budget
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 783 492,40 €	- €	1 783 492,40 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	197 182,00 €	- €	197 182,00 €
013	Atténuations de charges	202 000,00 €	- €	202 000,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	11 167 517,00 €	176 500,00 €	11 344 017,00 €
74	Subventions d'exploitation	1 604 940,00 €	- €	1 604 940,00 €
75	Autres produits de gestion courante	174 900,00 €	- €	174 900,00 €
77	Produits exceptionnels	27 000,00 €	14 700,00 €	41 700,00 €
Total :		15 157 031,40 €	191 200,00 €	15 348 231,40 €

> Investissement

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°2	Nouveau budget
16	Emprunts et dettes assimilés	932 700,00 €	- €	932 700,00 €
20	Immobilisations incorporelles	25 082,00 €	- 2 500,00 €	22 582,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 709 010,88 €	32 300,00 €	2 741 310,88 €
23	Immobilisations en cours	150 000,00 €	- €	150 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
020	Dépenses imprévues	9 648,55 €	16 000,00 €	25 648,55 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	197 182,00 €	14 700,00 €	211 882,00 €
Total :		4 025 123,43 €	60 500,00 €	4 085 623,43 €

RECETTES

Chap.	Libellé	Budget	DM N°2	Nouveau budget
13	Subventions d'investissement reçues	163 320,00 €	- €	163 320,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 250 000,00 €	- €	1 250 000,00 €
001	Excédent d'investissement reporté	756 260,43 €	- €	756 260,43 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 855 543,00 €	60 500,00 €	1 916 043,00 €
Total :		4 025 123,43 €	60 500,00 €	4 085 623,43 €

Après en avoir délibéré, le Comité approuve la décision modificative N°2 au budget 2025 telle que présentée.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
 Reçu le 19/12/2025

N° C20251126_078 : Autorisation de remboursement d'un sinistre non pris en charge par l'assureur

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;

La 1^{ère} Vice-Présidente Justine CHABAUD présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la gestion courante des sinistres survenus au sein des services, il conviendrait de se prononcer sur un incident ayant eu lieu en déchèterie.

Lors de la manipulation d'un meuble destiné à être déposé dans une benne, l'agent l'a accidentellement laissé tomber, causant des dommages au véhicule de l'usager.

Après expertise, il apparaît que le montant des dommages, fixé à 487,79 € TTC, est inférieur à la franchise contractuelle de 1 000 € prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile du Syndicat. En conséquence, celui-ci n'a pas procédé à la prise en charge du sinistre, et un remboursement doit être effectué directement auprès de l'assurance de l'usager, à savoir la Mutuelle de Poitiers Assurances.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le remboursement du sinistre auprès de la Mutuelle de Poitiers Assurances à hauteur de 487.79 € TTC sur présentation des justificatifs correspondants.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251126_079 : Mise à jour du règlement de service

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2224-13 à L.2224-17-1, L.2333-76 à L.2333-80, L.5211-9-2 et R.224-23 à R. 2224-29-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20210927_044 en date du 27 septembre 2021 présentant le nouveau règlement de collecte et celle du Comité N°C20231129_081 en date du 29 novembre 2023 le modifiant ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles des Comités Syndicaux du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017, du 10 décembre 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 24 mars 2023 et du 15 septembre 2023 le modifiant.
- Vu** la délibération N°C20241127_073 du 27 novembre 2024 validant la création d'un règlement de service.

Le Président présente le rapport suivant :

Pour rappel, le Comité a validé lors de sa séance du 27 novembre 2024 **la mise en place d'un règlement de service** qui fusionnait les anciens règlements de collecte, de facturation et de déchèteries.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et de prise en compte des évolutions réglementaires, il convient de lui apporter les modifications suivantes :

- **§ 2.1 « Déchets ménagers et assimilés »** : la description de la fraction 8 « Les pneumatiques usagés » est mise à jour. Le principe de reprise « 1 pour 0 » est remplacé par celui de « 8 pour 0 » en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2024. Cette évolution a déjà été présentée au Comité à travers la délibération C20250710_050 prise lors du Comité du 10 juillet 2025.
- **§ 5.3 « Pénalités en cas de refus d'enregistrement ou de dotation »** : le cas d'un refus de dotation pour une mise en conformité avec les règles de dotation est intégré dans la liste des cas pouvant donner lieu à pénalité.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- § 5.4 « Motifs d'exonération » :

- > Le cas d'un logement inhabité dans l'attente de la finalisation d'une procédure de succession est désormais considéré comme recevable sous réserve de la fourniture d'un acte notarié.
- > Les usagers professionnels, qui feraient appel à un prestataire privé, devront fournir annuellement un certificat d'élimination des déchets pour l'année à venir et l'année passée.

- § 5.6 « Cas particuliers : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon » : l'article est supprimé, du fait de la généralisation de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire au 1^{er} Janvier 2026. Toute autre référence à la REOM dans l'ensemble du document est supprimée et le §5.1 « Généralités » est mis à jour en conséquence.

Il est précisé que sur l'ensemble du Règlement de service, des corrections, précisions ou reformulations ont été apportées, sans modification des règles, en dehors des points ci-dessus énoncés.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver les modifications du Règlement de service telles que présentées ;
- De rappeler que le Règlement de service actualisé ne sera applicable qu'après publication d'un arrêté du Président du SIMER.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20251126_080 : Renouvellement de la convention avec la Tomate Gourmande

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 9 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 0 <u>Nombre de votants</u> : 9	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016

AR Prefecture Rural. portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 10 sur

La 1^{ère} Vice-Présidente Justine CHABAUD présente le rapport suivant :

Le SIMER réceptionne en moyenne sur sa plateforme de traitement de l'Eco-Pôle plus de **3 200 tonnes de bois par an**, composées à près de 80 % de bois B.

Pour rappel, le bois B est un bois faiblement traité, qui rassemble les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats...

La grande majorité de ce gisement fait l'objet d'une **valorisation énergétique** par l'intermédiaire de plusieurs partenariats dont la **Société TOMATE GOURMANDE** qui utilise la biomasse pour le chauffage de son exploitation maraîchère sous serre, basée à LEVROUX (36).

Dans le cadre de cette activité, elle a besoin de s'approvisionner en bois destiné à servir de combustible et est toujours intéressée pour acheter une production de déchets de bois en vue de sa valorisation par combustion dans son installation de chauffage.

La convention de fourniture conclu en 2024 arrivant à son terme, il conviendrait de la renouveler **pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2026**. Celle-ci serait renouvelable tacitement 1 fois un an aux conditions suivantes :

- Cadencement des livraisons : 1 par semaine, sur demande de La Tomate Gourmande ;
- Prix forfaitaire : **29.50 € / tonne**, avec clause annuelle de révision de prix.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le renouvellement de la convention avec la société **TOMATE GOURMANDE** aux conditions exposées,
- D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document se rapportant à cette convention.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20251126_081 : Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du BLANC concernant le traitement du polystyrène collecté en déchèterie

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016

portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement

AR Préfecture

Rural :

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE

Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 11 sur

Le Président présente le rapport suivant :

Depuis 2017, le SYMCTOM du Blanc et le SIMER ont conclu un partenariat portant sur le traitement et la valorisation du polystyrène du SIMER par le SYMCTOM du Blanc.

Ces dernières années, le SYMCTOM a connu plusieurs défaillances de son équipement de traitement, ne lui permettant pas de s'engager sur des périodes supérieures à quelques mois.

A la mi-année 2025, une nouvelle panne a entraîné plusieurs mois d'arrêt et nécessité des investissements importants.

À l'issue de ces travaux, et parallèlement à une étude de rentabilité de cette activité, le SYMCTOM du Blanc a confirmé au SIMER sa volonté de relancer ce partenariat pour **une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Il précise toutefois qu'il continuera à assurer, à ses frais, les enlèvements au départ de l'Eco-Pôle ou de la déchèterie de Montmorillon, mais qu'une participation de 3 € par big-bag sera désormais demandée.

Afin d'éviter une comptabilisation trop lourde pour les deux Syndicats, il a été convenu de définir une moyenne de 28 big-bags par caisson transporté, soit un coût de **84 € HT /caisson pour le SIMER**, représentant un coût **annuel d'environ 8 à 9 000 €**.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la poursuite du partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la nouvelle convention, ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à ce partenariat.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20251126_082 : Renouvellement du contrat d'accès aux services du Système d'Information Géographique de SOREGIES

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 12 sur

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise à jour de son fichier de facturation, le Syndicat a contractualisé avec la SOREGIES, pour accéder aux services du Système d'Information Géographique (SIG), jusqu'au 31 décembre 2025.

Le SIMER souhaitant conserver cet accès, il conviendrait de formaliser un nouveau contrat permettant de couvrir l'année 2026 et se renouvelant tacitement 3 fois par période d'un an. En contrepartie, le SIMER s'engage à verser à SOREGIES le forfait correspondant à l'accès de base, fixé à la somme de **1 000 € HT** (révisable annuellement)

Celui-ci comprend :

- l'accès au SIG et une intégration des mises à jour des données littérales et des données géographiques du cadastre et l'hébergement des données ;
- l'accès annuel aux données disponibles des différents partenaires ;
- l'accès annuel et la mise en corrélation des données du PLU, POS, carte communale.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Syndicat à conclure avec SOREGIES une nouvelle convention pour l'accès aux services du Système d'Information Géographique (SIG) aux conditions exposées ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant ;**
- **D'inscrire au Budget primitif 2026 les crédits nécessaires.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20251126_083 : Correction des délibérations portant sur l'acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Nombre de présents</u> : 9	<u>Contre</u> :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Nombre de votants</u> : 9	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 13 sur

- Vu** la délibération du Comité N°C20240920_058 du 20 septembre 2024 autorisant le Président à signer une promesse d'achat ne valant pas achat ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20241127_067 du 27 novembre 2024 autorisant l'acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert.

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé que lors de ses séances du 20 septembre et du 27 novembre 2024, le présent Comité avait été amené à délibérer concernant l'acquisition de terrains auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil pour permettre la construction du futur quai de transfert qui sera situé à proximité de la déchèterie, Zone d'activités « Les Elbes ».

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a informé récemment le SIMER d'une erreur de zonage pour la parcelle **ZK 62** (UGe passe en A) et d'une erreur de superficie pour la parcelle **ZK 177** (1 243 m² au lieu de 1 232 m²). Il convient donc de corriger ces dernières, afin de permettre la signature des actes authentiques :

➔ Terrains situés en zone UGe appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZK 183 (55 m²)
- ZK 184 (85 m²)
- ZK 191 (110 m²)
- ZK 186 (43 m²)
- ZK 188 (1 522 m²)
- ZK 177 (1 243 m²)

Soit un total, pour les parcelles en zone UGe, de 3 058 m²

➔ Terrains situés en zone UGe appartenant à la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil :

- ZK 142 (41 m²)
- ZK 139 (32 m²)

Soit un total, pour les parcelles en zone UGe, de 73 m²

➔ Terrains situés en zone A appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZA 25 (6 210 m²)
- ZA 29 (36 m²)
- ZA 27 (162 m²)
- ZK 62 (165 m²)

Soit un total, pour les parcelles en zone A, de 6 573 m²

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 14 sur

Par conséquent, le montant des acquisitions des parcelles précitées s'élèverait, après correction, à :

> 60 387 € HT, auprès de la CC du Civraisien en Poitou :

- Partie zone UGe : $3\ 058\ m^2 \times 9\ €\ HT = 27\ 522\ €\ HT$
- Partie zone A : $6\ 573\ m^2 \times 5\ €\ HT = 32\ 865\ €\ HT$

> 657 € HT, auprès de la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil :

- Partie zone UGe : $73\ m^2 \times 9\ €\ HT = 657\ €\ HT$

➔ Soit un coût d'acquisition total pour le SIMER de 61 044 € HT pour une surface de totale de 9 704 m².

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser l'acquisition des parcelles susvisées dont le montant total, après correction, s'élèverait à 61 044 € HT ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes authentiques, ainsi que tous les actes préalables et consécutifs à ces acquisitions.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

POINTS d'ACTUALITE (ANNEXE)

Les points suivants ont été évoqués en séance :

- > Le point d'étape concernant le projet de construction du quai de transfert n'a appelé aucun débat.
- > Le retour sur les inspections réalisées par la DREAL dans sept déchèteries au cours de la période estivale n'a appelé aucun débat ;
- > Le compte-rendu sur la Conférence de l'Entente du 10 septembre 2025 n'a appelé aucun débat.
- > La présentation des indicateurs de collecte et l'évolution des cours de ventes des matériaux issus des collectes sélectives.

Débats/observations :

Le Directeur d'exploitation explique que, concernant les flux collectés en déchèterie, une baisse notable des tonnages de déchets verts est observée, ainsi qu'une légère diminution des tonnages de bois. Il signale également une hausse significative des biodéchets, de l'ordre de 20 %, liée à la mise en place de la collecte en porte-à-porte auprès des professionnels.

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 15 sur

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

La Secrétaire,



Le Président,

Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 16 sur



ANNEXES

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 26.11.2025

Page 17 sur



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Pôle Gestion des Déchets
Eco-Pôle – La Poudrerie – 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	COMPETENCE DU SIMER	5
1.2	CONTACTS ET INFORMATIONS.....	6
1.3	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	6
1.4	CHAMP D'APPLICATION	6
1.5	USAGERS	7
1.5.1	<i>Définition</i>	7
1.5.2	<i>Identification et inscription au fichier des usagers</i>	8
1.5.3	<i>Changement de situation ou départ du territoire</i>	8
1.6	ORGANISATION DE L'ACCES AUX SERVICES	9
2	DEFINITIONS GENERALES	10
2.1	DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)	10
2.2	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	17
2.3	DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON MENAGERS	17
3	PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS.....	18
3.1	HIERARCHIE DES MODES DE GESTION DE DECHETS	18
3.2	POLITIQUE DE PREVENTION DU SIMER.....	19
4	REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	19
4.1	LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE (PAP)	19
4.1.1	<i>Définition de la collecte en porte-à-porte.....</i>	19
4.1.2	<i>Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte</i>	20
4.1.3	<i>Conditions de circulation des véhicules de collecte</i>	20
4.1.4	<i>Fréquence et jours de collecte</i>	20
4.1.5	<i>Règles générales de mise à disposition des bacs.....</i>	21
4.1.6	<i>Règle de dotation en bacs des usagers particuliers.....</i>	22
4.1.7	<i>Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers</i>	22
4.1.8	<i>Règles de dotation en bacs des usagers professionnels</i>	22
4.1.9	<i>Modalités de collecte</i>	22
4.1.10	<i>Contrôle du respect des modalités de collecte</i>	24

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE

Reçu le 19/12/2025

4.1.11	<i>Entretien et maintenance des bacs</i>	24
4.2	LA COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF (PAC).....	25
4.2.1	<i>Généralités</i>	25
4.2.2	<i>Règles de la collecte en PAC</i>	25
4.2.3	<i>Maintenance et entretien des PACs</i>	25
4.3	LA COLLECTE EN DECHETERIE	26
4.3.1	<i>Régime juridique des déchèteries</i>	26
4.3.2	<i>Définition et rôle de la déchèterie</i>	26
4.3.3	<i>Les déchets admis et interdits en déchèterie</i>	26
4.3.4	<i>Localisation et horaires d'ouvertures</i>	27
4.3.5	<i>Limitation des apports</i>	27
4.3.6	<i>Personnes autorisées</i>	27
4.3.7	<i>Véhicules autorisés et conditions de circulation</i>	27
4.3.8	<i>Règles d'utilisation des infrastructures</i>	28
4.3.9	<i>Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes</i>	29
4.3.10	<i>Services complémentaires proposés</i>	30
5	FINANCEMENT DU SERVICE	30
5.1	GENERALITES.....	30
5.2	ASSUJETTIS.....	30
5.3	PENALITES EN CAS DE REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE DOTATIONS	31
5.4	MOTIFS D'EXONERATION	31
5.5	LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)	33
5.5.1	<i>Principe général</i>	33
5.5.2	<i>Cas particuliers</i> :	34
5.6	MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE L'USAGER	35
5.7	PRESTATIONS ET VENTES.....	35
5.8	MODALITES DE PAIEMENT.....	35
5.8.1	<i>Redevance</i>	35
5.8.2	<i>Prestations et vente</i>	36
5.8.3	<i>Modalités de recouvrement</i>	36

6	APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	37
6.1	INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	37
6.2	PROCEDURE DE SANCTION DES NON-RESPECTS DU REGLEMENT DE COLLECTE	38
7	DISPOSITIONS FINALES	38
7.1	CLAUSES D'EXECUTION	38
7.2	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT.	39
7.3	SURVEILLANCE DE SITE – VIDEO PROTECTION	39
7.4	RECLAMATIONS.....	39
7.5	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	39

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

1 Dispositions générales

Ce présent règlement est établi en cohérence avec l'ensemble des dispositions de la règlementation, notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
 - ✓ L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire.
 - ✓ L. 2224-13 à L. 2224-17-1 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - ✓ L. 2333-76 à L. 2333-80 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - ✓ L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes
 - ✓ L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de groupement de collectivités à compétence collecte;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13) ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

1.1 Compétence du SIMER

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur l'ensemble de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères aux sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- La prévention des déchets
- La collecte des déchets
- La valorisation et le traitement des déchets.

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception des communes qui s'y seraient opposées.

1.2 Contacts et informations

Le SIMER peut être contacté :

- Par téléphone au : 05 49 91 96 42
- Par courriel : ecopole@simer86.fr
- Par courrier :
Service Public de Prévention et de gestion des déchets - Eco-pôle,
La Poudrerie
86320 SILLARS

Le SIMER met par ailleurs à disposition l'ensemble des informations indispensables aux usagers sur son site internet www.simer86.fr

1.3 Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence au SIMER.

Il vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Ce règlement pourra être amené à évoluer en fonction des éventuelles nouvelles exigences réglementaires ou en fonction des nécessités d'amélioration du service, et restera en application pour une durée de 6 ans.

1.4 Champ d'application

Ce règlement s'impose à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le présent règlement. Selon le Code de l'Environnement :

- Est **producteur de déchets** toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent).
- Est **détenteur**, le producteur des déchets ou toute autre personne, physique ou morale, qui se trouve en possession de déchets.

Sont donc visées par le présent règlement les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant ou venant travailler sur le territoire et utilisant les infrastructures du SIMER.

AN PLEECTURE

Ce règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

1.5 Usagers

1.5.1 Définition

Sont usagers du service tous les producteurs ou détenteurs de déchets, à savoir :

- Les usagers particuliers :
 - ✓ Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif qu'il soit propriétaire ou locataire (à titre gratuit ou onéreux), en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - ✓ Tout ménage ayant déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), que cet habitat soit installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - ✓ Les administrations, les établissements publics, les services publics et les collectivités
 - ✓ Les associations
 - ✓ Les édifices de culte
 - ✓ Les autres activités professionnelles : les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs, les loueurs de meublés de tourisme, ...
 - ✓ Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées, ...
- Les utilisateurs ponctuels du service de collecte.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le SIMER, est présumé en être l'occupant.

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, les producteurs de déchets sont tenus d'éliminer leurs déchets dans des conditions conformes aux dispositions de ce même code. Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les usagers doivent obligatoirement avoir recours aux services du SIMER, sauf à justifier ne pas avoir recours au service tout en éliminant leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire de la Vienne.

De fait :

- L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers.
- Chaque usager devra obligatoirement utiliser les équipements mis à disposition par le SIMER, en respectant les consignes édictées dans le présent règlement.
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité, que ce soit sur le territoire ou en dehors du territoire.

Ainsi, le SIMER se réserve le droit d'exclure du Service Public de Gestion des Déchets tout producteur non ménager qui ne respecterait pas les consignes du présent règlement ou refuserait de fournir les justificatifs démontrant qu'il respecte la réglementation.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

1.5.2 Identification et inscription au fichier des usagers.

Avant toute utilisation des équipements et des services, les usagers doivent se déclarer au SIMER.

L'adhésion au service de collecte étant obligatoire, l'usager qui n'a pas fait la démarche d'inscription est susceptible d'être enregistré d'office.

L'inscription aux services se fait par courrier ou directement sur le site internet du SIMER. L'inscription n'est pas effective tant que les justificatifs nécessaires n'ont pas été reçus par le SIMER.

Dans les immeubles collectifs, le propriétaire et/ou le gestionnaire doit fournir la liste de l'ensemble des occupants et devra transmettre avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés d'arrivée et de départ de l'année N, pour chaque logement.

Inscription des usagers particuliers :

Les éléments à fournir impérativement par l'usager particulier pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Nom, prénom, date de naissance
 - ✓ Le nombre de personnes présentes dans le foyer
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Nom, prénom, date et lieu de naissance du tiers principal et tiers solidaire
- Pièces justificatives :
 - ✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires
 - ✓ ou attestation notariée d'achat pour les propriétaires
 - ✓ ou attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition

Usagers professionnels :

Les éléments à fournir impérativement par l'usager professionnel pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Raison sociale
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Statut de l'entreprise
 - ✓ Nom, prénom du dirigeant
- Pièces justificatives :
 - ✓ N° SIRET
 - ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales

1.5.3 Changement de situation ou départ du territoire

Les usagers particuliers ou professionnels ont l'obligation d'informer le SIMER au plus tôt de tout

changement de situation pouvant avoir un impact sur leur compte (clôture, évolution de la dotation en équipements, ...).

En fonction des informations reçues, le SIMER communiquera à l'usager la conduite à tenir concernant les équipements fournis par le SIMER.

Usagers particuliers

- Pièces justificatives à fournir lors d'un **départ ou changement d'adresse**
 - ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires
 - ✓ OU attestation notariée de vente pour les propriétaires
 - ✓ OU attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien
- Pièces justificatives à fournir lors d'un **changement de situation personnelle** :
 - ✓ **Décès** : Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
 - ✓ **Divorce** : Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement OU justificatif de domicile ou copie du bail de la personne quittant le foyer
 - ✓ **Départ d'un enfant du foyer** : un avis d'imposition (1ère page), OU la copie du bail de loyer de l'enfant étudiant partant du domicile familial OU un justificatif de domicile.

Usagers professionnels

- Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse
 - ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité
 - ✓ OU : état des lieux de sortie ou d'entrée, attestation de vente...
 - ✓ OU : déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).
- Dans le cas d'une évolution de l'activité (housse ou baisse) : un rendez-vous sera organisé dans les locaux du professionnel pour réévaluer le besoin en équipements de collecte.

1.6 Organisation de l'accès aux services

Une fois tous les éléments transmis et enregistrés, le SIMER :

- Fournit à l'usager un « PASS Déchets » qui donne accès aux équipements dotés de contrôle d'accès associés au mode de collecte de l'usager et aux déchèteries.
 - ✓ Le PASS-Déchets est inaccessible et ne peut être loué ou prêté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes
 - ✓ En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets.
 - ✓ Le premier PASS Déchets est gratuit. En dehors du remplacement pour dysfonctionnement, toute demande de renouvellement ou de PASS supplémentaire sera facturé selon la grille tarifaire.
 - ✓ Le PASS déchets étant affecté à un usager, il est conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER.
 - ✓ En cas de départ du territoire, le compte de l'usager est clôturé et est désactivé. Il doit alors être restitué.
- Précise à l'usager le mode de collecte de son point de production, le calendrier de collecte et le type d'équipement qui lui est attribué et organise, le cas échéant, la mise à disposition.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- Met à disposition l'ensemble des informations du compte de l'usager au travers d'un portail web usager, <https://simer86.ecocito.com/> sur lequel l'usager peut consulter sa production de déchets, ses factures, payer en ligne, commander un PASS-Déchets supplémentaire et signaler un changement de situation.

2 Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le présent règlement **s'applique aux déchets ménagers et assimilés**.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent :

- **Les déchets courants** (ordures ménagères)
- **Les déchets occasionnels** (végétaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets dangereux des ménages, les encombrants, les gravats et déchets inertes, les pneumatiques usagés, les textiles linge et chaussures, les ampoules et néons usagés, les autres déchets)

Les **déchets assimilés ménagers** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...). Ils doivent :

- Être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sans sujexion technique particulière**.
- Être similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité.
- Ne pas dépasser le seuil de **10 m³ tous flux confondus (c'est-à-dire en cumulant les volumes de tous les types de déchets collectés)** par point de production et par semaine.

Ainsi, le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

1 - Les ordures ménagères

<p>Les déchets ménagers recyclables</p> <p><i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i></p>	<p>Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...</i></p>	<p>Collecte UNIQUEMENT en borne à verre. <i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i></p>
	<p>Les emballages ménagers : Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boites de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots, barquettes), films et sacs en plastique, polystyrène d'emballage alimentaire.</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif <i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i></p>
	<p>Les papiers, journaux - revues et magazines. <i>Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11.</i></p>	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages, ou collecte en borne dédiée en déchèterie</p>
<p>La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)</p>	<p>La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales.</p> <p><i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.</i></p>	<p>Valorisation par compostage <i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i> <i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i></p>
<p>Les ordures ménagères résiduelles (OMR)</p>	<p>Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des couches culottes et textiles sanitaires • Des accessoires de maquillage 	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif</p>

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

	<ul style="list-style-type: none"> • Des accessoires de cuisine • Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...) • Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...) • Des mégots de cigarette • Des litières non-végétales <p>Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.</p>	
--	---	--

2 - Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Compostage, réutilisation en gestion intégrée (méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site par compostage, paillage...) ou apport en déchèterie

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie.

5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge...
- Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio
- Les écrans : télévision, ordinateur...
- Les lampes

Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.

Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.

Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

5 – Les déchets dangereux des ménages (Déchets Diffus Spécifiques - DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrâis ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)
- Les déchets de plâtre
- Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec la fraction recyclable des ordures ménagères).

Apport en déchèterie

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployée et doit en priorité être orientée vers les espaces réemploi des déchèteries qui en sont équipées.

7 – Les gravats/déchets inertes

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

8– Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 8 pour 0 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.

Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie et de ne pas être souillés ou remplis d'eau.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie

9– Les textiles linges chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en bornes d'apport volontaire ou en déchèterie

10 – Les ampoules et néons usagés

Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.

Apport en déchèterie ou en magasin

11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie

Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg, des radiographies argentées...

Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie

Apport en déchèterie

(En priorité dans l'espace destiné au réemploi) ou auprès d'autres structures du réemploi

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE

Reçu le 19/12/2025

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- **Les véhicules hors d'usage** et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- **Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages »,** catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI),** déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc **interdit de les jeter avec les ordures ménagères.** Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- **Les médicaments non utilisés,** qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- **Les déjections animales issues de l'élevage,** qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage
- **Les cadavres d'animaux,** déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- **Les déchets d'amiante,** qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- **Les plastiques agricoles,** qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- **Les déchets radioactifs,** qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- **Les bouteilles de gaz,** qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie
- **Les extincteurs de plus de 2,5 kg,** qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques non ménagers

Les déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers sont les déchets :

- de toutes catégories issues de **producteurs non-ménagers** et présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition ou de leur quantité

- qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les DAE non ménagers, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les DMA, en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant le seuil DMA tous flux confondus par semaine et par établissement. **Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local**, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloignée de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

L'ensemble des prestations envisageables est précisé dans la grille tarifaire, et couvre notamment, dans la limite des moyens du SIMER :

- Les manifestations et événements locaux
- Les collectes saisonnières
- Les collectes régulières avec une fréquence supérieure à celle proposée pour les DMA.

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de DAE font systématiquement l'objet d'un contrat avec le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation, suivant la grille tarifaire.

3 Priorité à la prévention des déchets

3.1 Hiérarchie des modes de gestion de déchets

La hiérarchie des modes de gestion des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion :

- 1) Prévenir et réduire
- 2) Réutiliser
- 3) Recycler
- 4) Valoriser
- 5) Eliminer

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés.

3.2 Politique de prévention du SIMER

Les actions mises en œuvre par le SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité sont précisées dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et disponible sur son site internet.

Ces actions sont destinées aux producteurs ménagers et assimilés, et s'appuient sur de la sensibilisation et communication collective. Tout accompagnement individualisé pourra faire l'objet d'une facturation spécifique selon la grille tarifaire.

4 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour chaque point de production de déchets, le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction des critères suivants

- Le type de déchets
- Les contraintes techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...)
- Les exigences en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels.
- La nécessité de maîtriser les coûts du service.

Ainsi, les modes de collecte retenus par le SIMER sont :

- Le porte-à-porte en bacs ou éventuellement en sacs ;
- Le point d'apport collectif ;
- Les déchèteries.

4.1 La collecte en porte-à-porte (PAP)

4.1.1 Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriété dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT).

Elle intègre donc la collecte en **bout de voie**, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'usager à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte.

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues et magazines.

La collecte est effectuée avec des bennes bi-compartimentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

Les équipements mis à disposition des usagers pour la collecte en porte à porte sont :

- Bacs individuels (prioritairement)
- Bacs partagés (dans certains cas particuliers)
- Saes (cas particuliers).

AR Prefecture

Saes (cas particuliers).

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

4.1.2 Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte

La collecte est réalisée en application de la **recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**. Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- **Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- **Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- **Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculosquelettiques.

4.1.3 Conditions de circulation des véhicules de collecte

- Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes.
- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.
- Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.
- Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie.
- De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :
 - ✓ L'accord du ou des propriétaires ;
 - ✓ Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Cet accord sera formalisé et officialisé par une convention.

4.1.4 Fréquence et jours de collecte

- L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte».
- L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 (**Annexe 1**) autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situés sur son territoire.
- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages (hors verre) et des papiers est donc effectuée une fois toutes les deux semaines (C0,5) dans les communes du territoire syndical à l'exception des communes de Montmorillon, Civray et La Roche Posay où elle est effectuée une fois par semaine (C1).

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- Les calendriers de collecte sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site internet. Ils sont actualisés régulièrement.

4.1.5 Règles générales de mise à disposition des bacs

- Selon les différentes règles de dotation, le SIMER met à disposition des usagers des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les papiers et emballages (hors verre).
- Seuls les bacs fournis par le SIMER et équipés de puces d'identification peuvent être collectés.
- Le SIMER reste propriétaire des bacs, mais la garde juridique est confiée
 - ✓ Pour un bac individuel : à l'usager
 - ✓ Pour un bac partagé :
 - Rattaché à un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire : au propriétaire
 - Rattaché à une copropriété : au syndicat de copropriété
 - Dans une autre situation : traitement au cas par cas.
- En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'usager qui est engagée.
- En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'usager. En cas de vol, il appartient à l'usager de porter plainte ou de déposer une main courante. Le tarif des remplacements est précisé dans la grille tarifaire.
- Les bacs restent la propriété exclusive du SIMER, ils sont affectés à une adresse. En cas de déménagement au sein ou hors du territoire ou en cas d'arrêt d'activité professionnelle, les bacs doivent rester dans le logement. Tout déplacement du bac à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit. Dans le cas contraire, les bacs seront facturés à l'usager selon la grille tarifaire.
- Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.
- Toute levée de bac d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages est enregistrée.

Cas particuliers des bacs à clés

- Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures.
- La décision de doter un usager d'un bac à clés relève uniquement de la responsabilité du SIMER
- Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Le remplacement de la clé en cas de perte ou de casse, ou sa duplication pour convenance personnelle sera facturé selon la grille tarifaire.
- Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs.

4.1.6 Règle de dotation en bacs des usagers particuliers

Pour les ménages, la dotation en bacs, qui s'applique systématiquement, est basée sur la composition du foyer, quel que soit le temps d'occupation du logement, selon les règles suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	5 personnes et plus.
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages (hors verre)	180 L	240 L	360 L

Dans certaines situations (habitat collectif notamment), la place peut être insuffisante pour stocker les bacs de l'ensemble des foyers. Dans ce cas particulier, des bacs partagés peuvent être mis à disposition.

4.1.7 Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers

Dans les cas suivants :

- L'usager n'a pas de place pour stocker des bacs ;
- L'usager n'a pas accès à un Point d'Apport Collectif à proximité ;
- L'usager rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite) ;
- L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

Après analyse et décision du SIMER, les usagers sont dotés de **sacs rouges translucides destinés aux ordures ménagères résiduelles et jaunes translucides destinés aux emballages (hors verre) et papiers**.

Seuls les sacs fournis par le SIMER doivent être utilisés. Les sacs rouges et jaunes ne peuvent être retirés à l'unité. Ils sont fournis par rouleaux et doivent être retirés en déchèterie sur présentation du PASS-déchets. Ces sacs ne seront fournis qu'aux usagers concernés par ce type de collecte.

4.1.8 Règles de dotation en bacs des usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés en fonction de l'estimation conjointe avec le SIMER de leur production d'ordures ménagères résiduelles. Selon les règles ci-dessous, ils peuvent être dotés d'un bac emballages (hors verre) et papiers :

Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L	360L	660L
Volume maximum du bac d'emballages (hors verre) et papiers associé.	180 L	240 L	360 L	360L	360L

Une dotation supplémentaire en bacs d'emballages (hors verre) et papiers est possible, dans la limite du seuil DMA et selon la grille tarifaire.

En dehors de la dotation initiale, tout changement ou retrait de bac sera facturé selon la grille tarifaire.

4.1.9 Modalités de collecte

- Les bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.

AR Prefecture

Chaque levée de bac ou de sac est comptabilisée sur le compte de l'usager.

Présentation des bacs à la collecte

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**
- Les papiers et emballages (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages (hors verre). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.
- Les usagers doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.
- Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.
- Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.
- Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord formalisé entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.
- A l'exception de ceux autorisés à rester à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'usager.
- Dans le cas des bacs à clés, si l'usager n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et la levée comptabilisée.

Présentation des sacs à la collecte

- Les sacs doivent être déposés devant le domicile ou en bout de voie le cas échéant.
- Les sacs doivent être déposés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules.
- Pour des raisons de conditions de travail, le poids des sacs ne doit pas dépasser 20kg.
- L'usager devra s'assurer qu'aucun objet présent dans le sac n'est susceptible de blesser l'agent (liquide, objet piquant ou tranchant, ...).

4.1.10 Contrôle du respect des modalités de collecte

Les agents du SIMER sont habilités à contrôler le respect des modalités de collecte.

- Si le contenu du bac ou du sac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés.
 - ✓ Dans ce cas, un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive.
 - ✓ L'usager doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage.
 - ✓ En cas d'erreurs de tri répétées et si le SIMER ne constate aucune amélioration et est dans l'obligation de collecter le bac destiné aux déchets recyclables en tant qu'ordures ménagères résiduelles, un tarif spécifique sera appliqué selon la grille tarifaire.
- Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés sur les bacs ou au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. L'ensemble des levées est comptabilisé. Ces situations doivent rester exceptionnelles. Dans le cas contraire, le SIMER contactera l'usager pour définir avec lui les mesures permettant de clarifier la situation.
- Si l'usager met à la collecte un ou plusieurs sacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) sans avoir sorti le bac OMR, alors les sacs ne sont pas collectés et un message est déposé pour préciser le motif du refus de collecte. La même procédure est appliquée s'il s'agit de sacs d'emballages et papiers sans avoir sorti le bac correspondant.
- Si le bac n'est pas présenté poignées du côté de la chaussée, le bac n'est pas collecté
- Si la puce du bac a été désactivée par le SIMER (usager non déclaré, bac volé...), le bac n'est pas collecté et un message indiquant la démarche à suivre pour régulariser la situation est déposé sur le bac.
- Dans le cas de la collecte en sac, tout autre modèle de sac que les sacs prépayés rouges et jaunes identifiables et fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté et est considéré comme un abandon de déchets.

4.1.11 Entretien et maintenance des bacs

L'usager a la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état.

- **L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage**, est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
- Le SIMER réalise la **maintenance** des bacs.
 - ✓ Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée, l'usager peut contacter les services du SIMER pour procéder à la réparation. Cette réparation est réalisée uniquement par un agent du SIMER. Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé.
 - ✓ L'intervention peut être facturée à l'usager, suivant la grille tarifaire en vigueur, en particulier
 - Si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'usager (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

AR Prefecture

En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement, par un même usager.

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

4.2 La collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

4.2.1 Généralités

Les PAC sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter certains déchets recyclables (emballages, papiers et verre et textiles) et les ordures ménagères résiduelles de plusieurs foyers. Un PAC regroupe une ou plusieurs colonnes spécifiques selon les besoins évalués par le SIMER.

Le SIMER met en œuvre 3 types de colonnes : aériennes, semi-enterrées, enterrées.

Pour des raisons de maîtrise des coûts du service et de flexibilité, les colonnes aériennes sont privilégiées, sauf contraintes d'urbanisme avérées (place disponible, exigences de l'Architecte des Bâtiments de France...).

4.2.2 Règles de la collecte en PAC

- Les colonnes sont installées à des points fixes.
- Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site Internet.
- Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER et inscrites sur les bornes.
- Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu.
- Les colonnes « Emballages » et « Ordures Ménagères résiduelles » sont affectées à un nombre limité d'usagers.
- Les colonnes « Ordures ménagères résiduelles » sont équipées d'un contrôleur d'accès, activable avec le PASS-Déchets uniquement pour les usagers ayant été rattachés au PAC.
- Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Le dépôt de déchets au pied des bornes est strictement interdit et est considéré comme un abandon de déchets.

4.2.3 Maintenance et entretien des PACs

- Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes.
- Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés à l'intérieur des colonnes.
- Le nettoyage des **abords des colonnes** ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propreté des communes. Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers, pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

AR Prefecture

ramassage des déchets.

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

4.3 La collecte en déchèterie

4.3.1 Régime juridique des déchèteries

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. L511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2021-384 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

Au regard des quantités collectées, le réseau de déchèteries du syndicat est classé suivant les sites, selon les régimes enregistrement ou déclaration.

4.3.2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum, via le tri et la répartition dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et des réglementations associées
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi, via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

4.3.3 Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement.

- Pour des contraintes techniques (surface disponible notamment), les types de déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre.
- En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de contacter les agents en amont.
- Le gardien est cependant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères puisqu'elles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif

AR Préfecture

Les déchets non pris en charge par le service public.

En cas de déchargeement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

4.3.4 Localisation et horaires d'ouvertures

- Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER ou à l'accueil de l'Eco-pôle.
- L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ou des agents (neige, verglas, vent violent, fortes chaleurs...), ou en cas d'évènements majeurs, le SIMER se réserve le droit d'adapter l'horaire ou de fermer tout ou partie du réseau de déchèteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

4.3.5 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service. Afin d'éviter la saturation des bennes, l'usager devra avertir préalablement le SIMER qui organisera un rendez-vous sur la déchèterie ou autres sites.

4.3.6 Personnes autorisées

Seuls les usagers du service, titulaires d'un PASS-Déchets ont accès aux déchèteries situées sur le territoire du SIMER. Le PASS-Déchets permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Des dérogations sont possibles dans les cas suivants :

- Les professionnels hors territoire, mais qui interviennent sur le territoire peuvent accéder temporairement aux déchèteries, selon les conditions précisées dans la grille tarifaire.
- Le cas échéant, le SIMER peut conventionner avec les syndicats limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager n'est pas en mesure de présenter son PASS-déchets
- Si l'usager refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets
- Si l'usager décharge ses déchets à proximité du site et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

4.3.7 Véhicules autorisés et conditions de circulation

Les véhicules autorisés sont :

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes non-attelés ;

- Les véhicules légers (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos, avec ou sans remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Cas particulier : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque peuvent également accéder, dans le cas exclusif des végétaux déposés sur plateforme.

Les conditions de circulation sont :

- La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le strict respect
 - ✓ Du code de la route
 - ✓ De la signalisation en place
 - ✓ Des autres usagers.
- La vitesse est limitée à 10km/h (« Roulez au Pas »).
- Les moteurs doivent être éteints pendant le déchargement.
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchèterie au plus tôt afin d'éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.
- Afin de minimiser le temps de passage sur site et faciliter la circulation, il est demandé aux usagers de trier préalablement leurs déchets par typologie et selon l'ordre de disposition des bennes.
- En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie ou sur la voirie d'accès.
- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls sur la plateforme.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès aux véhicules ne respectant visiblement pas la réglementation (état du véhicule, défaut d'immatriculation, ...).

4.3.8 Règles d'utilisation des infrastructures

Il est recommandé de porter une tenue (vêtements et chaussures) appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls de l'usager. L'usager :

- Doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôts
- Est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel du site ou des autres usagers

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- Doit se conformer strictement aux instructions de l'agent de déchèterie, aux panneaux de signalisation et respecter les règles spécifiques à chaque déchèterie.
- Doit se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés
- Doit déposer en priorité dans l'espace « réemploi » les objets adaptés
- Doit trier ses déchets avant d'arriver sur le site et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...) et prévus à cet effet
- Doit décharger lui-même ses déchets et donc venir accompagné si besoin
- Doit laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Doit respecter le matériel et les infrastructures du site
- En cas de saturation des bennes ou des contenants, doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Consignes spécifiques : l'usager professionnel :

- Doit se signaler auprès de l'agent de déchèterie pour enregistrer la volumétrie et la typologie de ses apports, préalablement à tout dépôt
- A l'interdiction d'utiliser le PASS Déchets d'un usager particulier. Par défaut, l'utilisateur d'un véhicule professionnel est considéré comme un usager professionnel et devra présenter un PASS-déchet correspondant. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Il est strictement interdit :

- De fumer sur le site
- De s'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les bords de quai
- De se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- De pénétrer dans les locaux de service
- D'accéder à la plateforme basse réservée au service.

4.3.9 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Le SIMER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le SIMER n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité

AR Préfecture

Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanction.

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

4.3.10 Services complémentaires proposés

En fonction des possibilités de chaque déchèterie, la vente de compost ou de composteur peut être organisée, selon la grille tarifaire.

5 Financement du service

5.1 Généralités

Depuis le 1er janvier 2002, le SIMER a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le SIMER a fait évoluer la REOM en REOM Incitative (RI) sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de 6 communes (Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, correspondant à l'ex-territoire de la « Région de Couhé ») pour lesquelles la RI est appliquée à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération, et ce quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'usager.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les EPCI, en vertu du 4ème alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la RI. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Le financement du Service Public est par ailleurs assuré par une activité de Prestations et Ventes, dans la limite des moyens du SIMER.

5.2 Assujettis

La redevance incitative est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers, elle est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.

Le SIMER se réserve le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

5.3 Pénalités en cas de refus d'enregistrement ou de dotations

Dans le cas où un usager clairement identifié et dûment prévenu :

- Aurait refusé ou omis de s'inscrire au service
- Aurait refusé de transmettre tout ou partie des informations requises
- Aurait refusé d'être doté d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Aurait retourné au SIMER son badge ou ses bacs
- Refuserait de procéder à une modification de sa dotation de bacs consécutive à un changement de situation ou à une mise en conformité avec les règles de dotation
- Utiliserait un logement alors qu'il bénéficie d'une exonération.

La procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par le SIMER d'un courrier ou courriel simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire.
- En cas de défaut de réponse, l'usager se verra alors facturer la redevance correspondant au volume de bac OMR le plus élevé de sa catégorie d'usager (particulier/professionnel)

5.4 Motifs d'exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'usager, quelle que soit la distance ou le mode de collecte (Circulaire n°249 du 10/11/2000)
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus, invalidité...)
- Le refus du service de collecte des déchets ménagers (refus d'adhésion ou refus de dotation, refus d'utilisation).

Les exonérations totales concernent les cas suivants, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires (les déclarations sur l'honneur seules ne sont pas acceptées) :

Cas d'exonération	Documents à fournir annuellement
<p>Les logements vacants à usage d'habitation (logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) mais qui sont vides de meuble, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation et justifiés comme tel. Par exemple, un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ proposé à la vente, à la location, ✓ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, ✓ en attente de règlement de succession, ✓ conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, ✓ sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). 	Attestation « vide de meuble » émise par la mairie.
<p>Les logements inhabitables suite à des sinistres ou travaux importants pendant au moins 6 mois</p>	Attestation « logement inhabitable pour cause de travaux », avec mention des dates pour la période concernée émise par la mairie
<p>Les logements inhabités par les propriétaires, dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les personnes résidantes en permanence en maison de retraite, ✓ Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille ✓ Procédure de succession en cours 	<p>Attestation de résident permanent de délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Acte notarié stipulant que l'habitation n'est pas utilisée dans l'attente de la succession</p>
<p>Les usagers professionnels dont les déchets ménagers ou assimilés sont collectés et traités par un prestataire privé.</p>	Certificat d'élimination des déchets ménagers et assimilés, émis annuellement par le prestataire privé précisant que l'élimination a été faite ou sera faite conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

Les exonérations partielles concernent les cas suivants :

- Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit :
 - ✓ de la facturation de leurs apports en déchèteries
 - ✓ de la facturation liée à la mise à disposition du bac et/ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.
- Particuliers louant des chambres d'hôtes : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

Les cas particuliers non prévus dans le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité Syndical du SIMER.

Le SIMER se réserve le droit de faire des contrôles.

5.5 La redevance incitative (RI)

5.5.1 Principe général

La redevance finance l'ensemble du service assuré par le SIMER : prévention, sensibilisation, déchèteries, collecte et traitement des différents flux de déchets, transport, plateforme de compostage ...).

La RI est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- **Un abonnement aux services par point de production**, qui est identique pour tous les usagers, quel que soit leur mode de collecte.
- **Un forfait proportionnel** qui dépend
 - ✓ De la fréquence de collecte dans le cas de la collecte en porte-à-porte
 - ✓ Du type et du volume des équipements
 - ✓ D'un nombre maximum d'utilisation du service de collecte

La part variable

- Proportionnelle à l'utilisation des services de collecte (levée d'un bac OMR, ouverture d'une colonne OMR, collecte d'un sac prépayé OMR) au-delà du forfait inclus dans la part fixe.

L'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire est inclus dans la part fixe pour tous les usagers. Les apports sont facturés aux usagers professionnels en fonction du volume et de la typologie, selon la grille tarifaire.

Des services complémentaires peuvent être proposés, facturés selon la grille tarifaire.

5.5.2 Cas particuliers :

Situations spécifiques surgénératrices de déchets

Les usagers :

- souffrant de conditions de santé génératrices de déchets
- pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment)

peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte initial :

- D'une dotation d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent par ailleurs bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

Foyers de plus de 6 personnes

Les foyers de plus de 6 personnes ont, sur justificatif, la possibilité d'être dotés de bacs supplémentaires ou de bacs de volume supérieur qui seront facturés selon les tarifs correspondants.

Résidences secondaires

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques des usagers en résidences secondaires dont le mode de collecte principal est le porte-à-porte en bacs ou sacs, ceux-ci ont la possibilité d'adapter leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

- Soit en passant de la collecte en porte à porte à une collecte en point d'apport collectif (PAC) avec accès à l'ensemble des équipements du territoire
Dans ce cas, les tarifs correspondants à la collecte en PAC seront appliqués.
- Soit en maintenant leur collecte en porte à porte mais en bénéficiant en plus de l'accès à l'ensemble des PAC du territoire SIMER.
Dans ce cas, les tarifs appliqués seront ceux initialement prévus pour leur bacs (part fixe et part variable) auquel s'ajoutera la part variable correspondant aux tarifs de la collecte en PAC (soit : nombre d'ouvertures du PAC multiplié par le prix d'une ouverture)

Bacs partagés

Lorsque la dotation en bacs individuels n'est pas possible au niveau du point de collecte par manque de place pour le stockage, le SIMER met en place des bacs partagés entre plusieurs usagers.

Les bacs ne peuvent être partagés qu'entre des usagers particuliers et professionnels différents. Ils peuvent être partagés uniquement entre le même type d'usagers (particuliers ou professionnels), sauf s'il s'agit de la même personne (Cf cas de mutualisation ci-dessous).

Dans le cas de bacs partagés entre professionnels différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés. Chaque bac en place aura le forfait d'utilisation tel que défini dans la grille tarifaire. La part variable se déclenchera pour toute utilisation des bacs au-delà du forfait et sera facturée selon la même règle que la part proportionnelle.

AR Prefecture

Dans le cas de bacs partagés entre particuliers différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant à celle de sa composition familiale, indépendamment de la taille réelle des bacs mis en place. Concernant la part variable, elle s'applique au-delà de la somme des forfaits de l'ensemble des usagers, et en appliquant le tarif correspondant au volume des bacs à la somme des levées supplémentaires et en divisant le montant par le nombre d'usagers rattachés.

Mutualisation entre un compte particulier et un compte professionnel situés à un même point de collecte.

Un usager exerçant une activité professionnelle dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel, même s'il s'agit du même point de collecte. Toutefois, dans ce cas uniquement et s'agissant de la même personne physique, l'usager peut bénéficier de l'exonération de l'abonnement compris dans la part fixe de son compte particulier, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

L'usager devra être équipé de bacs individuels distincts pour ses deux comptes ou sera équipé de deux PASS-Déchets distincts permettant l'accès aux PAC, en fonction de son mode de collecte. Dans ces cas, les règles de facturation de la part proportionnelle et de la part variable sont inchangées et s'appliquent pour chacun des comptes.

Si par manque de place la dotation en bacs individuels est impossible, l'usager doit être doté de bacs partagés entre ces deux comptes, alors la part proportionnelle de son compte particulier sera calculée selon la composition familiale du foyer et celle de son compte professionnel sera calculée selon le volume réel du bac en place. La part variable s'appliquera pour toute levée supplémentaire du bac en place au-delà de la somme des forfaits inclus dans la part proportionnelle de chaque compte et sera répartie sur deux comptes.

5.6 Modifications de la situation de l'usager

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

5.7 Prestations et ventes

Les conditions et tarifs des prestations et ventes sont précisées dans la grille tarifaire et son annexe « Conditions générales de prestations et ventes ».

5.8 Modalités de paiement

5.8.1 Redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Pour la redevance incitative, seule la part fixe est facturée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée :

- pour les usagers particuliers : sur le 1^{er} semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N ;

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- pour les usagers professionnels : sur le second semestre de l'année N, si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N.

Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1.

Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

Modes de paiement de la redevance :	
Titre Interbanque de Paiement (TIP)	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'usager)
Chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture
Titre payable sur Internet (TIPI)	✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com , pour un paiement en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr
Paiement de proximité	✓ En présentant la redevance chez un buraliste agréé, paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation
Numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur
Prélèvement mensuel / mandat SEPA	✓ Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante), pouvant être organisé en deux échéanciers distincts, un par semestre
Prélèvement à échéance / mandat SEPA	✓ Inscription au service redevance du SIMER ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable)

Les factures mentionneront la référence de la délibération des tarifs annuels.

5.8.2 Prestations et vente

Les conditions de paiement des prestations et ventes sont précisées dans les « Conditions Générales de Ventes » en annexe de la grille tarifaire.

5.8.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Services de Gestion	Coordinnées Trésoreries
Communauté de communes VIENNE ET GARTEMPE	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT	SGC Nord Vienne	1 avenue de Treuille 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY

6 Application du règlement et sanctions

6.1 Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans **les endroits prévus à cet effet**, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerter le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.
- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets **à l'exception des endroits prévus** à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou **dépôt sauvage**, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les **dépôts sauvages** sont également réglementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions possibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

AR Prefecture

- **Le chiffonnage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brûlage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

Le fait d'être à jour de ses paiements de redevance n'exonère pas le cas échéant du paiement des contraventions.

6.2 Procédure de sanction des non-respects des règles de collecte spécifiées dans le règlement de service

Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer les règles de collecte.

Le SIMER privilégiera les mesures de prévention et de pédagogie.

Néanmoins, selon leur gravité ou si elles sont répétées, les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire. A cette fin, le SIMER fera constater l'infraction par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté, afin de les faire sanctionner conformément à l'article R. 632-1 du code pénal.

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du SIMER, à des intrusions sur les sites du SIMER ou à des détériorations des biens du SIMER, toutes poursuite et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur le plan pénal.

7 Dispositions finales

7.1 Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de réglementer la collecte des déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire se serait éventuellement opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de service en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT. **Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire**, qui doit être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de service, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de réglementer la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

AN P RÉFÉRE

7.2 Protection des données personnelles et droits d'accès, de rectification et d'effacement.

Le SIMER collecte et gère des données personnelles indispensables à l'exécution des services. Ces données sont de deux ordres :

- Les données liées à l'enregistrement de l'usager et aux éventuelles modifications de situation
- Les données liées à la collecte.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

7.3 Surveillance de site – vidéo protection

Les sites du SIMER peuvent disposer de moyens de vidéoprotection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SIMER.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie ou de police, et être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

7.4 Réclamations

Dans l'éventualité d'une non-conformité du service, les usagers peuvent porter réclamation auprès du SIMER. Seules les réclamations d'usagers clairement identifiés seront prises en compte et traitées selon une procédure interne.

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être envoyées par écrit (courrier ou courriel). Une réponse y sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

7.5 Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités

Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte qui précède cette demande ou de

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

A Montmorillon, le **xx** Novembre 2025

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

Annexe 1 : Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021
accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une
dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri ;

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

AR Prefecture

PREFECTURE DE LA VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_084-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_085 : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : ☑

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
086-258601491-20251217-00025117_085-DE
Reçu le 19/12/2025

Deliberation n°C20251217_085

Page 1 sur 2

N°C20251217_085 : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.5722-1 et L.2312-2 modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la réunion de la Commission des Finances du 9 décembre 2025.

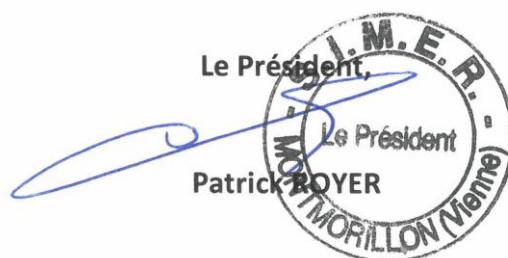
Le Président et la 1^{ère} Vice-Présidente Justine CHABAUD présentent le rapport suivant :

Il est rappelé que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote du budget.

Il convient également de souligner que celui-ci s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) présentant les équilibres financiers du service, l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, ainsi que des informations concernant l'évolution de la dette.

Ce dernier est également l'occasion d'évoquer le contexte dans lequel le budget va être construit et décider des évolutions des tarifs du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour l'année.

Après exposé du rapport ci-annexé, le Comité prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026.





BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

RAPPORT DE PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

PRÉSENTATION EXAMINÉE PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU 9 DÉCEMBRE 2025

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_085-DE
Reçu le 19/12/2025

1_ CONTEXTE :

À la différence de l'exercice 2025, les prévisions budgétaires pour 2026 ont été élaborées en intégrant, sur une année complète, les réorganisations consécutives à la fermeture de la chaîne de tri.

Elles prennent également en compte la réforme de la fiscalité des déchets pour les collectivités territoriales, et notamment la nouvelle trajectoire 2026-2030 de la Taxe sur les Activités Polluantes (TGAP) prévue dans le PLF 2026. Cette réforme vise à rendre l'enfouissement plus coûteux afin d'inciter à la réduction des déchets et au développement du recyclage. Dans cet objectif, le Syndicat renforcera en 2026 ses actions de prévention, en développant en particulier le réemploi en déchèteries et la sensibilisation des différents publics. La mise à disposition de vaisselle réutilisable sera également proposée aux organisateurs d'événements afin de les encourager à tendre vers des éco-manifestations.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires applicables au 1er janvier 2026 en matière de prévention des risques incendie dans le secteur des déchets pèsent fortement sur les budgets des collectivités compétentes au cours des prochaines années.

2_ L'EVOLUTION DES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU SERVICE :

○ Les Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG) des dernières années :

	2020	2021	2022	2023	2024
011 _ Charges à caractère général	4 056 232 €	5 022 314 €	4 904 751 €	4 856 431 €	5 237 668 €
012 _ Charges de personnel	4 747 695 €	5 381 608 €	6 163 773 €	6 064 504 €	6 285 227 €
65 _ Autres charges de gestion courante	514 €	2 745 €	20 921 €	5 189 €	68 219 €
66 _ Charges financières	116 989 €	105 159 €	109 926 €	137 155 €	121 316 €
67 _ Charges exceptionnelles	6 086 €	39 204 €	94 650 €	78 527 €	112 350 €
013 _ Atténuations de charges	-	324 415 €	-	691 579 €	-
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 603 100 €	9 830 715 €	10 602 441 €	10 883 897 €	11 463 597 €
70 _ Produits des services et ventes	8 513 653 €	9 514 584 €	10 149 752 €	9 653 343 €	11 175 696 €
74 _ Subventions d'exploitation	906 890 €	1 581 520 €	675 953 €	1 936 075 €	1 869 118 €
75 _ Autres produits de gestion courante	286 926 €	147 922 €	263 507 €	272 428 €	227 093 €
77 _ Produits exceptionnels	33 062 €	61 934 €	147 170 €	44 522 €	24 043 €
775 _ Produits des cessions	-	24 900 €	-	133 555 €	-
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	9 715 630 €	11 270 648 €	11 102 826 €	11 874 483 €	13 283 387 €
EPARGNE BRUTE (CAF brute)	1 112 530 €	1 439 933 €	500 384 €	990 586 €	1 819 790 €
REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE	625 505 €	587 859 €	887 513 €	935 622 €	910 035 €
EPARGNE NETTE (CAF nette)	487 025 €	852 074 €	-	387 129 €	54 964 €
RESULTAT DE L'ANNEE	147 974 €	345 316 €	-	367 334 €	-
Excédents de fonctionnement reportés au 31.12	1 495 629 €	1 840 944 €	1 473 610 €	1 410 585 €	1 783 492 €

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_085-DE
Reçu le 19/12/2025

3_ L'ÉVOLUTION DE LA DETTE (1/2) :

○ L'évolution de la dette au cours des 5 dernières années et capacité de désendettement :

	2020	2021	2022	2023	2024
CAPITAL RESTANT DU AU 31/12	4 273 588 €	7 145 729 €	7 454 359 €	6 518 737 €	5 608 702 €
CAF BRUTE	1 112 530 €	1 439 933 €	500 384 €	990 586 €	1 819 790 €
CAPACITE DE DESENDETTEMENT EN ANNEES	3,8	5,0	14,9	6,6	3,1

Le pic observé entre 2020 et 2021 s'explique par la souscription d'un emprunt de 3 200 000 €, destiné à financer les investissements nécessaires au déploiement de la redevance incitative (matériels de collecte, équipements de pré-collecte et travaux associés).

Au 31 décembre 2024, la capacité de désendettement du SPPGD était de 3,1 ans, un niveau jugé satisfaisant et inférieur à la moyenne nationale des syndicats de traitement des déchets, qui se porte à 6,4 ans (Source : Rapport *Les finances publiques locales 2024*).

3_ L'ÉVOLUTION DE LA DETTE (2/2) :

○ L'encours de la dette au 31 décembre 2025 :

Dans la mesure où le tirage de l'emprunt de 450 k€, inscrit au budget 2025, n'interviendra qu'au cours du premier semestre 2026, suivant la livraison des deux bennes à ordures ménagères, **le capital restant dû au 31 décembre 2025 s'élèvera à 5 476 005 €**. A souligner, l'arrêt fin 2025 d'un emprunt qui avait été contracté en 2005 lors de la construction du centre de tri.

A noter que compte tenu du programme d'investissements projetés pour 2026, notamment la réalisation du quai de transfert à Civray, l'endettement du Syndicat devrait connaître une évolution au cours des deux prochains exercices.

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2024	6 518 737,02 €	910 034,60 €	105 171,43 €	1 015 206,03 €	5 608 702,42 €
2025	6 408 702,42 €	932 697,15 €	107 553,53 €	1 040 250,68 €	5 476 005,27 €
2026	5 476 005,27 €	881 178,20 €	102 180,19 €	983 358,39 €	4 594 827,07 €
2027	4 594 827,07 €	875 851,63 €	86 867,17 €	962 718,80 €	3 718 975,44 €
2028	3 718 975,44 €	867 191,06 €	71 319,11 €	938 510,17 €	2 851 784,38 €
2029	2 851 784,38 €	716 765,74 €	56 035,71 €	772 801,45 €	2 135 018,64 €
2030	2 135 018,64 €	642 941,90 €	41 613,84 €	684 555,74 €	1 492 076,74 €
2031	1 492 076,74 €	568 216,02 €	28 789,81 €	597 005,83 €	923 860,72 €
2032	923 860,72 €	257 390,64 €	19 054,45 €	276 445,09 €	666 470,08 €
2033	666 470,08 €	179 821,16 €	14 291,33 €	194 112,49 €	486 648,92 €
2034	486 648,92 €	158 309,38 €	10 420,76 €	168 730,14 €	328 339,54 €
2035	328 339,54 €	132 661,53 €	6 575,86 €	139 237,39 €	195 678,01 €
2036	195 678,01 €	126 344,49 €	3 825,35 €	130 169,84 €	69 333,52 €
2037	69 333,52 €	69 333,52 €	1 235,00 €	70 568,52 €	- €
Total		7 318 737,02 €	654 933,54 €	7 973 670,56 €	

4_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (1/9) :

○ **LES CHARGES A CARACTERE GENERAL**, en comparaison du budget 2025, connaîtraient en 2026 une augmentation de 8 %, passant de 5 963 494 € à 6 420 550 €. Cette évolution s'explique par la comptabilisation, sur une année complète, de la contribution versée à l'Entente pour la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion, laquelle atteindrait 926 000 € (465 k€ pour le 2nd semestre 2025).

S'agissant des autres principales charges à caractère général, et plus particulièrement **des prestations liées au traitement des différents flux de déchets** :

> **Les charges liées à l'enfouissement**, qui malgré une nouvelle hausse de la TGAP prévue dans le PLF 2026 (+ 7 €/tonne), diminueraient en raison d'un changement de mode de traitement des refus de tri. **Elles passeraient ainsi de 2 290 000 € au BP 2025 à 2 120 000 € en 2026** et concerneraient désormais uniquement les ordures ménagères résiduelles et le tout-venant. Ces prévisions intègrent également une augmentation d'environ 3 % des prix du marché appliqués par les prestataires et la surtaxe de 5 € /tonne sur 4 mois.

Il convient de souligner que la diminution des tonnages enfouies s'est poursuivie en 2025 (OMR et TV).

> **Concernant le traitement des refus de tri issus des collectes sélectives**, suite à la contractualisation avec CITEO fin 2025, seuls les refus « dits vrais » seront désormais à la charge du Syndicat. Sur la base des données connues à date, leur coût de traitement est estimé à 140 000 € pour 2026.

A noter que l'ensemble des refus du territoire syndical est dorénavant orienté vers une filière d'incinération (UVE de Bègles).

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (2/9) :

- > **Les coûts de traitement des déchets inertes** seraient en légère hausse, passant de **28 000 € au BP 2025 à 30 000 € en 2026**, compte tenu d'une revalorisation des prix du marché.
- > **Les coûts de traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) collectés en déchèteries** seraient portés à **180 000 €**, contre **120 000 € au BP 2025**, au regard du réalisé à la fin novembre. Il est à noter que ces charges augmentent régulièrement depuis plusieurs années, avec une hausse particulièrement marquée en 2025 à la suite du renouvellement du marché.
- > **Les frais de traitement des déchets verts du secteur du Civraisien** seraient fixés à **48 000 €**, soit en légère baisse par rapport au BP 2025 (51 000 €).
- > **Les coûts de traitement du polystyrène**, qui ne représentaient jusqu'alors qu'une faible charge pour le SIMER, s'élèveraient à **14 000 €** pour l'année 2026, en raison de frais importants engagés sur l'équipement par le partenaire du Syndicat.

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (3/9) :

Pour ce qui est des autres prestations de services (hors traitement des déchets) :

- > **La collecte du verre se porterait à 135 000 €**, soit en légère hausse par rapport au BP 2025 (130 k€) sous l'effet de la revalorisation des prix du marché en début d'année.
- > **Les frais de nettoyage des Points d'Apport Collectif (PAC), ainsi que ceux des bornes à verre** : estimés pour 2026 à 50 000 €.
- > **Les charges liées à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents** seraient en diminution en 2026, passant de 30 000 € à 25 000 €, du fait de l'arrêt de la chaîne de tri en juillet 2025.
- > Par ailleurs, **dans le cadre des actions menées au titre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**, il est prévu de reconduire les crédits dédiés aux prestations de broyage des végétaux sur sites extérieurs, pour un montant de 25 000 € à destination des Communes. **Une enveloppe supplémentaire de 5 000 € sera inscrite afin de financer des prestations similaires sur les cinq déchèteries les plus fréquentées**, ce dispositif permettra aux usagers de repartir avec le broyat.

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (4/9) :

Quant aux principales charges nécessaires au fonctionnement des services, elles évolueraient de la façon suivante :

> **Les dépenses de carburant** seraient revues à la baisse par rapport au BP 2025 afin de tenir compte du niveau de consommation constaté fin novembre. Le montant passerait ainsi de **816 000 € à 744 000 €**, dont 630 000 € pour le carburant en vrac et 114 000 € pour le carburant acheté en station.

> **Les frais d'entretien des matériels roulants** seraient **réévalués à 590 000 €**, les prévisions du BP 2025 s'étant révélées insuffisantes (415 k€). Ces dépenses concernent l'achat de pièces mécaniques, ainsi que les interventions de prestataires extérieurs. Il est également important de noter que le Syndicat ne dispose plus que de deux mécaniciens depuis septembre, en raison du départ du mécanicien affecté au budget travaux publics, qui était mis à disposition du service déchets.

> **Les locations mobilières** seraient également **réévaluées à 145 000 € (contre 128 000 € au BP 2025)**, afin d'intégrer les besoins de location de bâtiments modulaires destinés à accueillir les services de l'Administration Générale, dans l'attente de l'étude et de la construction de bâtiments pérennes.

> **Les frais de maintenance s'élèveraient à 86 500 €**, en cohérence avec les niveaux de consommation de l'exercice 2025. Pour mémoire, ce poste couvre notamment les systèmes de géolocalisation et d'identification des bacs, les contrôles d'accès des PAC OMR, ainsi que l'ensemble des équipements présents sur le site de l'Éco-Pôle.

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (5/9) :

> **Les dépenses d'énergie et d'eau des différents sites s'établiraient à 90 000 €** (contre 108 000 € au BP 2025). Cette diminution étant liée à l'arrêt de la chaîne de tri intervenu en juillet dernier.

> **Les frais d'assurance**, qui malgré la baisse de la cotisation « dommages aux biens » de l'Éco-Pôle (-10 k€), connaîtraient une légère hausse due à une nouvelle majoration de la cotisation « flotte automobile » (renouvellement des marchés à compter du 1^{er} janvier 2026). **Les dépenses atteindraient ainsi 146 000 € en 2026, contre 144 000 € au BP 2025.**

Par ailleurs, dans le cadre des **actions de prévention visant à réduire la quantité de déchets produits, et conformément aux différents axes du PLPDMA**, les orientations budgétaires prévoient :

- **Pour l'axe « consommation responsable / l'accompagnement des manifestations »** : Une enveloppe de **24 000 €** destinée à l'achat de vaisselle réutilisable (gobelets, barquettes à frites, carafes en verre, plateaux-repas, bacs de rangement) ;
- **Pour l'axe « sensibilisation des scolaires et du grand public »** : Une dotation de **1 600 €** pour l'acquisition de kits pédagogiques et de jeux et **5 000 €** pour la réalisation de vidéos ;
- **Pour l'axe « réutilisation / le réemploi / la réparation »** : Un budget de **15 000 €** consacré à l'achat de petits équipements et de matériels pour les déchèteries ;
- **Pour les différents axes précités : 9 000 €** pour l'animation d'ateliers ;

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (6/9) :

Sont également prévus :

- **25 000 €** pour la sous-traitance d'une chartre graphique (communication) et des productions associées.
- **45 000 €** pour la diffusion, en boîtes aux lettres, d'un guide destiné aux particuliers et d'un guide destiné aux professionnels pour la prévention en déchèterie, afin notamment d'expliquer le tri en amont, le réemploi et la réparation.
- **15 000 €** pour la promotion du **dispositif « Trier +, trier mieux »**, incluant la création de différents supports de communication (flyers, guides, courriers, etc.).

La grande majorité de ces actions a été intégrée dans la candidature du SIMER à l'**Appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets »** lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine en 2025 et pourra bénéficier d'un financement.

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (7/9) :

○ À ce stade des orientations budgétaires, les **CHARGES DE PERSONNEL** peuvent être estimées à 5 571 000 €, soit une baisse d'environ 9 % par rapport au BP 2025 (6 093 k€). Cette diminution s'explique principalement par l'arrêt de la chaîne de tri et la non-reconduction des contrats à durée déterminée qui y étaient associés.

Cette estimation tient également compte :

- Du reclassement des 7 agents permanents qui étaient affectés au centre de tri ;
- De la contribution versée au budget général pour les services généraux (544 000 €) ;
- Des besoins en intérim (370 000 €) ;
- De la cotisation versée au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la Vienne (11 500 €) ;
- De l'assurance statutaire (20 000 €) ;
- D'une revalorisation du coefficient de la convention collective des métiers du déchet, estimée à 2% ;
- D'une nouvelle augmentation des cotisations de la CNRACL à hauteur de 3% ;
- De l'avancement de carrière des agents de la FPT (Glissement Vieillesse et Technicité).

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (8/9) :

○ Composition des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

		01/01/2022	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026
DIRECTION EXPLOITATION	COLLECTE/PAC (avec encadrement)	36	32	32	30	34
	MAINTENANCE/DIVERS	5	7	6	6	3
	INFRASTRUCTURE / DECHETERIES/TRANSPORT (avec encadrement)	32	32	32	32	36
	TRI	35	35	35	35	0
	COMPOSTAGE	2	2	2	2	2
	EXPLOITATION/SUPPORT	7	8	8	8	10
	ENCADREMENT PROXIMITE	4	5	5	5	0
	Sous total _ Exploitation	121	121	120	118	85
DIRECTION PROJETS ET MOBILISATION DES TERRITOIRES	PROJETS	2	2	2	2	2
	PREVENTION	4	4	4	4	5
	ACCUEIL et FACTURATION USAGERS	7	8	8	8	8
	Sous total _ DPMT	13	14	14	14	15
	COMMUNICATION	0	0	0	0	1
	TOTAL GENERAL	134	135	134	132	101

2_ L'EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (9/9) :

○ Les **CHARGES FINANCIÈRES** enregistreraient une diminution de 15 %, pour s'établir à 112 940 € (contre 132 659 € au BP 2025). Cette baisse résulterait de la fin de deux prêts et d'une diminution des frais liés à la ligne de trésorerie.

○ Les **CHARGES EXCEPTIONNELLES**, composées pour l'essentiel par les soutiens et subventions versés dans le cadre d'actions de réduction de la production de déchets et des partenariats relatifs au réemploi en déchèteries, seraient réévaluées de la façon suivante :

- aides financières pour l'achat de changes lavables et le broyage des végétaux (achat ou location) : **12 000 €, contre 3 500 € au BP 2025** ;
- soutiens aux associations locales pour le réemploi, versés dans le cadre d'un nouveau partenariat faisant suite aux conclusions de l'étude visant à transformer les déchèteries en lieux de prévention : **32 000 €, contre 8 500 € au BP 2025**. L'intervention des associations ne se limiterait plus à la récupération d'objets, mais serait complétée par la tenue de permanences « sensibilisation » en déchèteries et l'animation de stands ;
- subvention pour accompagner, pour la troisième année, l'association EIT Sud-Vienne : **13 485 € (14 457 € en 2025)**.

○ La fin de plusieurs amortissements entraînerait une baisse de 3 % **DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**, qui s'élèveraient alors à **1 852 496 €** (contre 1 916 043 € au BP 2025 + DM).

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (1/4) :

Pour 2026, les RECETTES D'EXPLOITATION seraient projetées comme suit :

- Les **PRESTATIONS DE SERVICES** réalisées pour le compte de tiers sont estimées à 505 000 €, soit en diminution de 7 % par rapport au BP 2025 (545 k€), sous l'effet de l'arrêt de prestations de tri des collectes sélectives.
- Les **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** seraient ramenées à 1 560 000 € (contre 1 605 000 € au BP 2025) en cohérence avec le réalisé à la fin novembre, dont pour les principales :
 - CITEO « filières emballages et papiers » : 1 250 000 € (1 385 k€ au BP 2025) ;
 - OCAD3E « déchets électriques et électroniques » : 73 000 € (60 k€ au BP 2025) ;
 - ECOMAISON / VALDELIA « éléments d'ameublement / articles de bricolage et de jardin » : 90 000 € (70 k€ au BP 2025) ;
 - ADEME & Région Nouvelle-Aquitaine concernant les différents Appels à Projets : 119 000 €, dont 105 k€ correspondant aux subventions versées pour le déploiement de la RI sur les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé, étant précisé que les dépenses correspondantes ont été réalisées sur l'exercice 2025.
- Compte tenu des évolutions connues au stade de ces orientations concernant les cours de reprise, les **VENTES DE MATÉRIAUX** sont estimées à 615 000 €, soit en recul de 4 % par rapport au BP 2025 (642 k€).

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (2/4) :

- Les **PRODUITS DE GESTION COURANTE** s'élèveraient à **222 000 €** en 2026 (contre **174 900 €** au BP 2025). Ils se composerait :
 - **des revenus des centrales photovoltaïques** : **30 000 €** (28,9 k€ au BP 2025)
 - **de la redevance versée par Séché Eco-Industries** : **123 000 €** (128 k€ au BP 2025). Pour mémoire, cette redevance diminuera à 72 k€ en 2027, dernière année de versement.
 - **du remboursement partiel de la taxe sur les carburants (TICPE)** : **69 000 €**, montant revu à la hausse selon le réalisé 2025. En effet, lors du BP, il n'avait été estimé qu'à 18 k€, suite à l'annonce de nouvelles modalités de versement.
- Les **ATTÉNUATIONS DE CHARGES** poursuivraient leur baisse, notamment en raison de la disparition des emplois aidés. **Elles sont évaluées à 169 000 € en 2026, contre 202 000 € au BP 2025.** Ces atténuations intègrent également les variations de stocks.
- Les **AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS** progresseraient légèrement, passant de **212 k€ au BP 2025** à **216 k€ en 2026**.
- Quelques **PRODUITS EXCEPTIONNELS** sont attendus pour un total de **15 000 €**, dont 10 000 € issus de cessions.

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (3/4) :

Concernant les CONTRIBUTIONS versées par les collectivités :

- **Celle versée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers** dans le cadre de la convention de gestion serait **réévaluée à 1 264 276 € pour l'exercice 2026, contre 1 175 000 € au BP 2025**. Cette révision intègre la mise à jour du montant réalisée en fin d'année 2025.
- Par ailleurs, sur la base de la facturation du deuxième semestre 2025, **le montant des contributions** liées au produit attendu de la Redevance pour 2026, sans évolution, **s'élèverait à 8 982 374 €**.

5_ REVALORISATION DES TARIFS POUR 2026 :

Ainsi, au regard des différentes variations présentées tant en dépenses qu'en recettes, il est proposé au Comité d'examiner la **revalorisation des tarifs de la Redevance pour 2026**, telle que débattue en Commission des finances le 9 décembre 2025 (présentation en séance).

Chapitres	Désignation	2025	2026	Evol BP/DOB
		BUDGET +DM	DOB	
011	Charges à caractère général	5 963 494 €	6 420 550 €	8%
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 093 000 €	5 571 000 €	
65	Autres charges de gestion courante	78 900 €	86 800 €	
66	Charges financières	132 659 €	112 940 €	
67	Charges exceptionnelles	477 975 €	91 485 €	
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	2 000 €	2 000 €	
022	Dépenses imprévues	684 160 €	- €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 916 043 €	1 852 496 €	
Total Général		15 348 231 €	14 137 271 €	-8%
RECETTES	Désignation	2025	2026	Evol BP/DOB
		BUDGET +DM	DOB	
013	Atténuations de charges	202 000 €	169 000 €	
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	11 344 017 €	11 366 649 €	
74	Subventions d'exploitation	1 604 940 €	1 560 000 €	
75	Autres produits de gestion courante	174 900 €	222 000 €	
77	Produits exceptionnels	27 000 €	15 000 €	
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 783 492 €	- €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	211 882 €	216 610 €	
Total Général		15 348 231 €	13 549 259 €	-12%

6 LES INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2026 :

1 / DEPENSES_EXPLOITATION et DPMT		OB 2026
Matériels roulants	Fourgon avec hayon	45 000,00 €
	Crochet d'attelage pour remorque	2 400,00 €
Sous-Total_Matériels roulants		47 400,00 €
Dispositifs de pré-collecte	Bornes apport volontaire _Verre + JRM	20 000,00 €
	Bornes apport volontaire _Huiles usagées	20 000,00 €
	Bacs	36 000,00 €
	Création de plateformes en bout de voie	40 000,00 €
Sous-Total_Dispositifs de pré-collecte		116 000,00 €
Déchèteries	Conversion éclairage	5 000,00 €
	Etude pour travaux d'aménagement (sites de Civray et Montmorillon)	15 000,00 €
	Barrières de sortie avec raccordement électrique et travaux (3 sites)	20 000,00 €
	Garde-corps	30 000,00 €
	Signalétique	38 000,00 €
	Travaux d'enrobés	20 000,00 €
	Système anti-intrusion (site de Charroux)	40 000,00 €
Sous-Total_Déchèteries		168 000,00 €
Transfert	Quai de transfert (y/c études)	1 900 000,00 €
SousTotal_Transfert		1 900 000,00 €
Site de l'Eco-Pôle	Prévention incendie _Nouvelle réglementation	75 000,00 €
	Nettoyeur HP	10 000,00 €
	Travaux bas de quai transfert	35 000,00 €
	Transfert atelier - aménagements (fluide, bureaux, magasin)	40 000,00 €
	Transfert atelier - colonnes de levage, matériel divers	20 000,00 €
	Blocs béton (type légo)	5 000,00 €
	Divers petits équipements	12 000,00 €
SousTotal_Ecopôle		197 000,00 €
Anciennes décharges	Piézomètre (Site de Mazerolles)	15 000,00 €
Sous-Total_Anciennes décharges		15 000,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_085-DE
Reçu le 19/12/2025

6 LES INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2026 :

Prévention / Projets	Petits équipements	22 050 €
	Composteurs grutables et covering	31 775 €
	Aménagement d'espaces pour le réemploi	107 500 €
	Divers	4 950 €
Sous-Total_Prévention/Projets		166 275 €
Autres	Matériels informatiques : Logiciels, droits et concessions	10 000,00 €
	Mobiliers	5 000,00 €
Sous-Total_Autres		15 000,00 €
2 / AUTRES DEPENSES		OB 2026
Autres dépenses d'investissement	Remboursement capital d'emprunts	881 200,00 €
	Amortissements subventions	216 610,00 €
	Dépenses imprévues	11,00 €
Sous-Total_Autres dépenses		1 097 821 €
TOTAL GENERAL DEPENSES _ OB 2026		3 722 496 €
3 / RECETTES		OB 2026
Autofinancement	Dotations aux amortissements	1 852 496 €
	Excédent d'investissement reporté	- €
	Virement de la section de fonctionnement	- €
Sous-Total_Autofinancement		1 852 496 €
Subventions	LEADER / CITEO / ADEME / REGION	- €
Sous-Total_Subventions		- €
Emprunts	Emprunts projetés	1 870 000 €
Sous-Total_Emprunts		1 870 000 €
TOTAL GENERAL RECETTES _ OB 2026		3 722 496 €



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_086 : Grille tarifaire 2026 du service public de prévention et de gestion des déchets

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-25860493-20251217-20251217_086-DE
Reçu le 19/12/2025
Délibération n°C20251217_086

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –

Page 1 sur 5

N°C20251217_086 : Grille tarifaire 2026 du service public de prévention et de gestion des déchets

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décident d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décident de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;
- Vu** la réunion de la Commission des Finances du 9 décembre 2025.

Le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2026, les facteurs économiques suivants ont été soulignés :

- l'inflation générale de l'ordre de 1.3% projetée en 2026,
- la nouvelle trajectoire 2026-2030 de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en discussion dans le cadre du PLF 2026, qui se concrétiserait par une augmentation de 4 à 7 euros par tonne, ainsi qu'au maintien de la sur-TGAP de 5 euros par tonne qui s'appliquerait de Septembre à Décembre,
- l'augmentation régulière du coût de traitement des déchets autres que les ordures ménagères résiduelles et le tout-venant.
- Les évolutions réglementaires applicables au 1er janvier 2026 en matière de prévention des risques incendie dans le secteur des déchets, qui engendreront des coûts d'adaptation significatifs.

Après en avoir délibéré, et après l'avis de la Commission des finances du 9 Décembre dernier, le Comité décide qu'une évolution des tarifs s'avère nécessaire pour équilibrer le budget 2026 comme suit :

AR Prefecture

086-258600493-20251217-12051217-086-DE
SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
Reçu le 19/12/2025 Délibération n°C20251217_086

Page 2 sur 5

1 / Tarifs de la Redevance Incitative (RI) :

⇒ TARIFS HT

		TARIFS HT 2026				Forfait inclus dans la part fixe	
Type de contenant (litres)		Abonnement aux services	PART FIXE - HT		PART VARIABLE HT par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe	Nombre	Unité
sacs rouges	30		91,00 €	=	2,00 €		
bac OM	120	132,00 € +	91,00 €	=	223,00 €	4,10 €	2 rouleau
	180		129,00 €	=	261,00 €	5,40 €	12 levée
	240		169,00 €	=	301,00 €	6,70 €	12 levée
	360		236,00 €	=	368,00 €	8,10 €	12 levée
	660		446,00 €	=	578,00 €	14,80 €	12 levée
bac OM	30	132,00 € +	114,00 €	=	246,00 €	2,00 €	2 rouleau
	120		114,00 €	=	246,00 €	4,10 €	12 levée
	180		153,00 €	=	285,00 €	5,40 €	12 levée
	240		192,00 €	=	324,00 €	6,70 €	12 levée
	360		259,00 €	=	391,00 €	8,10 €	12 levée
	660		469,00 €	=	601,00 €	14,80 €	12 levée
tambour OM	50	132,00 € +	85,30 €	=	217,30 €	2,00 €	29 ouverture
	80					2,70 €	18 ouverture

⇒ TARIFS TTC (TVA 10%)

		TARIFS TTC 2026				Forfait inclus dans la part fixe	
Type de contenant (litres)		Abonnement aux services	PART FIXE - TTC		PART VARIABLE - TTC par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe	Nombre	Unité
RI ZONE C0,5	sacs rouges		100,10 €	=	245,30 €	2,20 €	
RI ZONE C1	bac OM	145,20 € +	100,10 €	=	245,30 €	4,51 €	2 rouleau
			141,90 €	=	287,10 €	5,94 €	12 levée
			185,90 €	=	331,10 €	7,37 €	12 levée
			259,60 €	=	404,80 €	8,91 €	12 levée
			490,60 €	=	635,80 €	16,28 €	12 levée
RI PAC	tambour OM	145,20 € +	125,40 €	=	270,60 €	2,20 €	2 rouleau
			125,40 €	=	270,60 €	4,51 €	12 levée
			168,30 €	=	313,50 €	5,94 €	12 levée
			211,20 €	=	356,40 €	7,37 €	12 levée
			284,90 €	=	430,10 €	8,91 €	12 levée
			515,90 €	=	661,10 €	16,28 €	12 levée
RI PAC	tambour OM	145,20 € +	93,83 €	=	239,03 €	2,20 €	29 ouverture
						2,97 €	18 ouverture

→ Le taux de TVA applicable pourra être ajusté en fonction des décisions qui seront arrêtées dans le cadre du PLF 2026.

AR Prefecture

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
086-258600493-20251217-20251217-086-DE
Délibération n°C20251217_086

2 / Tarif des services complémentaires (valables pour l'ensemble des communes du territoire) :

⇒ Remplacement PASS Déchet ou PASS Déchet supplémentaire :

- Format badge : 8€ HT
- Format porte-clé : 12 € HT

⇒ Abonnement à une collecte supplémentaire (usagers professionnels uniquement) :

Les professionnels ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires aux conditions suivantes :

- 1 passage en C1 s'ils sont sur une zone en C0,5
- 1 passage en C2 s'ils sont sur une zone en C0,5 ou C1

Toute demande de modification de fréquence de collecte doit être adressée au SIMER :

- Avant le 13 Mars pour une demande concernant la période allant du 1^{er} Juin au 30 Septembre de la même année
- Au minimum DEUX mois avant la date souhaitée pour toute demande en dehors de la période indiquée ci-dessus.

L'abonnement pour ces collectes supplémentaire s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production.

Abonnement à la collecte supplémentaire	OMR C1 (en zone C0,5)		OMR C2 (en zone C0,5)		OMR C2 (en zone C1)	
	Tarif 2026 HT	Tarif 2026 TTC	Tarif 2026 HT	Tarif 2026 TTC	Tarif 2026 HT	Tarif 2026 TTC
Abonnement/an/point de collecte (en plus des bacs)	300,00 €	330,00 €	1 196,00 €	1 315,60 €	898,00 €	987,80 €

⇒ Collecte des biodéchets en porte-à-porte (usagers professionnels uniquement) :

Pour les professionnels bénéficiant de la collecte des biodéchets, l'abonnement s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production.

	120 L		240 L	
	Tarif 2026 HT	Tarif 2026 TTC	Tarif 2026 HT	Tarif 2026 TTC
LA PART FIXE	315,00 €	346,50 €	315,00 €	346,50 €
LA PART PROPORTIONNELLE	195,00 €	214,50 €	378,00 €	415,80 €
TOTAL ANNUEL	510,00 €	561,00 €	693,00 €	762,30 €
LA PART VARIABLE	2,20 €	2,42 €	4,40 €	4,84 €

⇒ **Tarif des bacs de collecte sélective supplémentaires (uniquement usagers professionnels)**

Les professionnels ont la possibilité de se doter de bacs de collecte sélective supplémentaires par rapport à la dotation de base, suivant les tarifs :

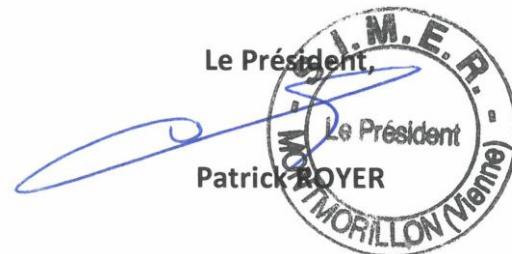
	Tarifs HT 2026			Tarifs TTC 2026 (TVA 10%)		
	180L	240L	360L	180L	240L	360L
Volume du Bac	180L	240L	360L	180L	240L	360L
Tarif pour 1 bac, sans limite de levée	40 €	60 €	80 €	44 €	66 €	88 €

➔ *Le taux de TVA applicable pourra être ajusté en fonction des décisions qui seront arrêtées dans le cadre du PLF 2026.*

3. Tarifs déchèteries, prestations et ventes (en annexe)

Les modifications de tarifs prennent en compte les évolutions des coûts de traitement (notamment enfouissement), l'inflation prévue ainsi que l'évolution des cours de revente des matériaux et produits issus de la plateforme bois-compostage.

➔ *Le taux de TVA applicable pourra être ajusté en fonction des décisions qui seront arrêtées dans le cadre du PLF 2026.*



TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2026 (HT)

■ Forfait minimum de facturation

5,00 €

1) LOCATION DE CONTENANTS

- Location de bennes à ordures ménagères
- Location des bacs

Tarifs 2026 € HT

275,00 € / jour

Bac 660 L	2,44 € / bac	jusqu'à 1 mois
Bac 360 L	1,33 € / bac	jusqu'à 1 mois
Bac 240 L	0,85 € / bac	jusqu'à 1 mois
Bac 180 L	0,64 € / bac	jusqu'à 1 mois
Bac 120 L	0,43 € / bac	jusqu'à 1 mois

Location longue durée	Location ponctuelle
Par mois	Par jour
47,00 €	3,54 €
49,00 €	3,78 €
53,00 €	4,13 €
57,00 €	4,37 €

2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE BACS**

■ Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Tarifs 2026 € HT

Bac 1000 L	22,50 € / collecte
Bac 760 L	17,30 € / collecte
Bac 660 L	14,80 € / collecte
Bac 360 L	8,10 € / collecte
Bac 240 L	6,70 € / collecte
Bac 180 L	5,40 € / collecte
Bac 120 L	4,10 € / collecte

■ Bacs de collecte sélective

Bac 360 L	2,51 € / collecte
Bac 240 L	2,16 € / collecte

■ Bacs de collecte sélective déclassés en OMR

Bac 360 L	11,81 € / collecte
Bac 240 L	9,77 € / collecte

■ Bacs de biodéchets

Bac 240 L	4,40 € / collecte
Bac 120 L	2,20 € / collecte

■ Lavage des bacs après retrait

7,49 € / bac

■ Mise à disposition de sacs noirs 30L

2,08 € / rouleau

■ Mise à disposition de sacs noirs 50L (jusqu'à épuisement des stocks)

2,23 € / rouleau

■ Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L

1,74 € / rouleau

■ Mise à disposition de housse biodégradables 120L

7,81 € / rouleau

■ Mise à disposition de housse biodégradables 240L

10,05 € / rouleau

■ Mise à disposition de sacs prépayés 30L

3,41 € / rouleau

■ Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...)

1,22 € / sache

■ Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'événements)

6,30 € / ouverture

2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES**Tarifs 2026 € HT**

Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...)	5,00 €
Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...)	10,00 €
Roue (différentes tailles)	15,00 €
Couvercle (différentes tailles)	20,00 €
Cuve (différents volumes)	60,00 €
Bac (différents volumes)	100,00 €
Bac occasion (différents volumes)	50,00 €

2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT**Tarifs 2026 € HT**

Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	230,00 €	à	299,00 € / tonne
Emballages en consignes étendues	230,00 €	à	293,00 € / tonne
Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaîne de tri	55,00 €	à	105,00 € / tonne
Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	55,00 €	à	103,00 € / tonne
Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	33,00 €	à	55,00 € / tonne
Traitement de souches	10,00 €		/ tonne
Traitement des végétaux par compostage	46,00 €		/ tonne
Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 € / tonne
Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €		/ tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur			
Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	406,32 €		/ heure
Forfait de mise en place pour prestations de broyage	95,17 €		
Livraison du matériau *	5,32 €		/ km
Reprise du matériel *	5,32 €		/ km

*km aller uniquement

MR Prefecture086-258600493-20251217-C20251217_086-DE
Reçu le 19/12/2025**2-4 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS****Tarifs 2026 € HT**

130,00 € / tonne
72,00 € / tonne
5,00 € / tonne

- TGAP (cementant est susceptible d'évoluer en fonction de la version finale du Projet de Loi de Finances 2026)
- Majoration de la TGAP le cas échéant suivant l'arrêté du 28 Octobre 2024

3) TRANSPORT

	Tarifs 2026 € HT
■ Dépôt ou retrait d'une benne vide*	75,91 €
Forfait (10 premiers km inclus)	3,02 € /km
Km supplémentaire	
■ Transport/Rotation en polybenne ou semi*	75,91 €
Forfait (10 premiers km inclus)	3,11 € /km
Km supplémentaire	
■ Transport/Rotation en polybenne remorque*	102,79 €
Forfait (10 premiers km inclus)	3,02 € /km
Km supplémentaire	
■ Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire*	75,91 €
Forfait (10 premiers km inclus)	3,02 € /km
Km supplémentaire	
■ Temps d'attente et/ou rechargeement (supérieur à 15 min)	84,36 € /h
■ Collecte dédiée en benne OM	3,59 € / km
(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)	
■ Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)	3,12 € / km
■ Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)	3,12 € / km
*(km aller uniquement/prestation)	
■ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km	66,40 € / rotation
■ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms	104,80 € / rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

	Tarifs 2026 € HT
■ Papiers et journaux revues magazines ⁽¹⁾	91,00 € /T
■ Cartons ⁽²⁾	78,00 € /T

⁽¹⁾ Variation mensuelle selon indice COPACEL et mois de référence Septembre 2025

⁽²⁾ variation mensuelle selon indices COPACEL et mois de référence Septembre 2025

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

Tarifs 2026 € HT

■ Maille 0/20mm à l'Eco-pôle	
0 - 150 tonnes	17,37 € / tonne
+ 150 tonnes	12,80 € / tonne

■ Maille 0/15mm

✓ à l'Eco-pôle

✓ en déchèterie

Tarifs

23,50 € / tonne

9,00 € forfait minimum 1 à 240L
3,00 € pour 80L supp

VEGETAUX PRE-BROYES

8,00 € / tonne

■ Végétaux pré-broyés

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

37,00 € / tonne

■ Paillage pour animaux avec bois déchiquetté

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

23,00 € / tonne

■ Mulch issus des déchets organiques

PAILLAGES ISSUSS DE BOIS A

55,00 € / tonne

59,00 € / tonne

44,00 € / le big bag (big bag inclus dans le tarif)

8,00 € / le big bag

■ Paillage fin (maille 0/10 mm)

■ Paillage de bois A (maille 20/50 mm)

■ Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)

■ Vente big bag

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

68,00 € / tonne

28,00 € / tonne

16,00 € / tonne

■ Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)

■ Bois A Pré-Broyé

■ Bois A Pré-Broyé & refus de criblage

6) MAIN D'OEUVRE

Tarifs 2026 € HT

49,00 € / heure

46,00 €

■ Coût horaire

■ Frais de gestion (hors manifestations)

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_086-DE
Reçu le 19/12/2025

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES :
(Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

	Tarifs 2026 € HT
▪ Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité)	33,88 € / tonne
▪ Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle)	45,90 € / tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur	
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	364,61 € / heure
▪ Livraison du matériel *	2,95 € / km
▪ Reprise du matériel *	2,95 € / km
* distance aller simple (compter uniquement le km aller)	
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	89,00 € Forfait

8) SENSIBILISATION

Tarifs 2026 € HT

ACCOMPAGNEMENT

▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets	65,00 € par heure
▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets	65,00 € par heure
▪ Définition des besoins pour une manifestation	Gratuit
▪ Sensibilisation au tri des déchets	Gratuit
▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation	Gratuit

MATERIELS EN PRÉT

<i>En cas de restitution du matériel sale</i>	Facturation de la prestation de lavage
<i>En cas de retard dans la restitution du matériel</i>	10 € par jour
	Gratuit
	4 € le rouleau
	3 € le rouleau
<i>En cas de non restitution du duo collecteur :</i>	500 € le duo collecteur
<i>En cas de non restitution de la housse</i>	130 € la housse
<i>En cas de non restitution des composants (chiffonnette, sac de lestage, mode d'emploi, vaporisateur, clé de maintien)</i>	10 € le composant
	Gratuit
<i>En cas de non restitution ou dégradation de l'escape game</i>	5 000 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du bioseau</i>	40 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la sacoche en jean</i>	60 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du cadenas directionnel</i>	35 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du cadenas couleurs</i>	5 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la boîte à clés</i>	35 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du support de piles</i>	1 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du lot de 3 piles</i>	1 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la lampe UV</i>	13 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du cryptex</i>	60 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du lot de 5 minis objets sur socle</i>	8 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du puzzle en bois 16 pièces</i>	120 € le puzzle
<i>En cas de non restitution ou dégradation du lot de 2 clés de trappe Cryptex</i>	15 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la clé du panneau de contrôle</i>	55 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du câble double jack</i>	15 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la chaînette sur la carte du monde</i>	5 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation de la batterie de la poubelle</i>	70 € l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation d'une télécommande</i>	90 l'unité
<i>En cas de non restitution ou dégradation du chargeur de batterie</i>	12 l'unité
	Gratuit
▪ Kit ramassage nature	
<i>En cas de non restitution des gants :</i>	5,00 € la paire
<i>En cas de non restitution du peson :</i>	15,00 € l'unité
<i>En cas de non restitution des gilets :</i>	5,00 € l'unité
<i>En cas de non restitution de l'affiche réinscriptible :</i>	5,00 € l'unité
<i>En cas de non restitution du feutre :</i>	5,00 € le feutre
	Gratuit
<i>En cas de non restitution de gobelets lavables :</i>	2,00 € GOBELET
	Gratuit
	3 € l'unité
	20 € l'unité
	Gratuit
▪ Gobelets lavables	
<i>En cas de non restitution d'une barquette</i>	600 € le kit
<i>En cas de non restitution d'un plateau repas</i>	30 € l'unité
	10 € l'unité
	Gratuit
▪ Kits de couches lavables (20 couches + 20 inserts) pendant 1 mois	
<i>En cas de non restitution d'un kit</i>	20,00 € le livre
<i>En cas de dégradation d'une couche</i>	20,00 € le jeu
<i>En cas de dégradation d'un insert</i>	5,00 € le lot
	15,00 € l'unité
▪ Bibliosim	
<i>En cas de non restitution des livres :</i>	72,35 € l'unité
<i>En cas de non restitution des jeux :</i>	10,50 € l'unité
<i>En cas de non restitution des échantillons :</i>	399,00 € l'unité
<i>En cas de non restitution des DVD-CDROM :</i>	90,30 € l'unité
	30,45 € l'unité
	887,25 € l'unité

VENTE DE MATERIEL DE COMPOSTAGE

▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 € l'unité
▪ Bio-seau	10,50 € l'unité
▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 € l'unité
▪ Bac de structurant 600L en bois	90,30 € l'unité
▪ Brass compost	30,45 € l'unité
▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 € l'unité

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

Tarifs 2026 € HT

▪ Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchetterie (professionnels du territoire, hors redevance car au dessus du seuil DMA)	99,00 € / an ⁽¹⁾
▪ Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire	15,00 € / passage

Facturation des professionnels au volume :

AR Prefecture	69,00 € / m ³
▪ Déchets non valorisables (tout végétal)	21,00 € / m ³
▪ Gravats *	25,00 € / m ³
▪ Bois B traité *	19,00 € / m ³
▪ Végétaux	19,95 € / pneu (le cas échéant)
086-258600493-20251217-C20251217_086-DE	
Reçu le 19/12/2025	
Pneus	

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/neons, piles/accumulateurs, lanettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs < 2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.

⁽¹⁾ Forfait annuel dû en intégralité dès le 1^{er} passage (sans proratisation)

* tarif appliqué sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchetterie - sinon prise en charge gratuite

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Obligation des parties :

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPPAT/BE-119).

L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

Pièces constitutives de l'offre :

L'offre se compose de l'offre de service, des présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valide pour l'année en cours

Conditions de facturation :

Les prix sont valables pour l'année en cours, ils sont stipulés en euros et hors taxes.

Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.

Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.

Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassements, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est reportée sur le tarif des déchets non valorisables.

Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :

Au terme de la prestation, le Service de Gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Résiliation :

En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.

Location de contenants :**Mise à disposition de matériel :**

Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à la disposition exclusive du tiers. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers le SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement ; à partir de la troisième mise à disposition celle-ci sera facturée.

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du SIMER.

Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-respect de ces conditions, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surcharge.

Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.

086-258600493-00021-19/12/2025-086-DE
Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housses, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Reçu le 19/12/2025

Prestation de collecte et de traitement des déchets :**Prestations de collecte et traitement de bacs :**

Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.

Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

1. Bois A : Pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif du bois B sera appliquée.
2. Bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
3. Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable élagué au minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion ampliroll polybenne de manœuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation du véhicule (embourrement ...) doit au préalable avoir été écarté ; le cas échéant le Tiers mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction à ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accéssibilité, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en polybenne / semi-remorque (itinéraire poids lourds) :

Le kilométrage pour le dépôt d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER et le site du Tiers.

Le kilométrage pour la rotation d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER vers le site du Tiers puis de l'exutoire. Le kilométrage pour le retrait d'une benne pleine sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers vers l'exutoire puis du retour au site du SIMER.

Le kilométrage pour le retrait d'une benne vide sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers et le site du SIMER.

Calcul du kilométrage collecte dédiée en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en fourgon : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

1. Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises et chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériaux non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel.
2. Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réfaction de prix de 12 à 25%-refus du lot si taux ≥ 25%. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel.

Achat de bacs d'occasion :

Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage à ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il ne dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :

L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-bascule où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués sur l'offre de service pour décider de son admission, déclassement ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliquée pour déclassement est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-bascule est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.

Le SIMER refusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.

Accès au site du Tiers :

Le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.

Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité imputable au Tiers, de réaliser une collecte planifiée ou une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac au sol sont facturés au Tiers au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande implique par elle-même acceptation des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**N°C20251217_087 : Fixation des contributions dues par les EPCI ayant
transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2026**

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
086-258601481-20251207-00025107-087-DE
Reçu le 19/12/2025

Page 1 sur 2

N° C20251217_087 : Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2026

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_070) fixant les tarifs 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et notamment ceux de la Redevance Incitative pour les particuliers et les professionnels et de la REOM pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé.

Le Président présente le rapport suivant :

Pour mémoire, les Collectivités qui ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets au SIMER perçoivent le produit intégral de la redevance dont elles reversent 97% au Syndicat sous forme d'une contribution budgétaire, le solde (3%) demeure au profit de celles-ci afin de faire face aux admissions en non-valeur.

Pour l'année 2026, sur la base des grilles tarifaires préalablement arrêtées, les contributions des EPCI sont estimées comme suit :

	Produit attendu estimé 2026	Contribution SIMER HT 2026 (97 %)
CC VIENNE ET GARTEMPE	5 835 058,68 €	5 660 006,92 €
CA GRAND CHATELLERAULT	1 030 104,09 €	999 200,97 €
CC du CIVRAISIEN EN POITOU	1 789 070,40 €	1 735 398,28 €
CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé	1 055 895,18 €	1 024 218,32 €
TOTAL	9 710 128,35 €	9 418 824,50 €

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter les contributions des EPCI pour l'année 2026 telles que détaillées dans le tableau ci-dessus :
 - Dit que les contributions pourront être ajustées au regard de la facturation réelle de l'année ;
 - Dit que des acomptes pourront être sollicités auprès des EPCI.


Le Président,
Le Président
Patrick BOYER
M. MORILLON Menné

AR Prefecture

086-258601481-20251207-00025117-087-DE
086-258601481-20251207-00025117-087-DE
Reçu le 19/12/2025
Délibération n°C20251217_087

Page 2 sur 2



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_088 : Tarif de vente des composteurs individuels 2026 et conditions d'éligibilité

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_088-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251217_088 : Tarif de vente des composteurs individuels 2026 et conditions d'éligibilité

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_011) approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028.
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 27 novembre 2024 (N°C20241127_072) maintenant le prix de vente des composteurs à 20€ TTC pour 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente Justine CHABAUD présente le rapport suivant :

Il est rappelé que dans le cadre de l'**axe 3 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**, consistant à poursuivre l'accompagnement dans le tri à la source des biodéchets, il est notamment proposé aux usagers du service la vente de composteurs individuels à tarif réduit.

Le compostage à domicile étant un enjeu important de la réduction des déchets, après en avoir délibéré, le Comité décide :

- De maintenir le tarif de vente des composteurs individuels à 20 € TTC pour l'année 2026 ;
- De conserver les conditions d'éligibilité suivantes :
 - **Bénéficiaire** : Tout usager redevable non exonéré, tel que défini au règlement de service.
 - **Quantité** :
 - 1 composteur individuel par compte usager, selon le tarif en vigueur de l'année concernée ;
 - 2^{ème} composteur individuel au tarif d'acquisition par le SIMER, selon la grille tarifaire de l'année et sous réserve de stock disponible ;
 - En cas de perte du 1^{er} composteur lors d'une catastrophe naturelle, sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur et après vérification par le SIMER auprès des services municipaux, 2^{ème} composteur à tarif préférentiel, selon le tarif en vigueur de l'année concernée.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_088-DE
Reçu le 19/12/2025

- Durée d'éligibilité :

- 10 ans à compter de la 1^{ère} acquisition de composteur à tarif préférentiel, ou de la 2^{ème} acquisition en cas de perte de la 1^{ère} lors d'un évènement de catastrophe naturelle.



AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_088-DE
Reçu le 19/12/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_089 : Modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
086-258601481-20251217-00025117_089-DE
Reçu le 19/12/2025

Page 1 sur 3

N° C20251217_089 : Modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20221207_092 du 7 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20230324_018 du 24 mars 2023 approuvant la modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel.

La Directrice du pôle Projet et Mobilisation des Territoires, Marion LOISEAU, présente le rapport suivant :

Suite aux préconisations émises par le prestataire du logiciel de facturation du Syndicat dans le cadre de la fiabilisation du processus de facturation, ainsi qu'aux observations du Service de Gestion Comptable Sud-Vienne concernant les prélèvements mensuels, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement financier relatif au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel comme suit :

ARTICLE 2 _ ACCUSE RECEPTION – ECHEANCIER - FACTURE	
Précédentes modalités	Nouvelles modalités
<p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.</p> <p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, une date limite de demande de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois). Un mois avant la date du 1^{er} prélèvement sur l'année N un échéancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.</p>	<p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année Nou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.</p> <p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : le redevable recevra un accusé réception lors de son adhésion, et deux échéanciers sur l'année N, soit un avant chaque 1^{er} prélèvement par semestre. La demande d'adhésion doit parvenir au SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1, pour le premier semestre de l'année N et avant le 10 juin pour le second semestre de l'année N (5 mensualités par semestre). Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.</p>

AR Prefecture

086-258601481-20251207-000251017-089-DE
SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
Délibération n°C20251217_089
Reçu le 19/12/2023

ARTICLE 4 _ PERIODICITE DES ECHEANCES	
<p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.</p> <p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum pouvant commencer le 10 février de l'année N et pouvant se terminer le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant est égal au dixième du montant de la redevance due par le redevable au titre de l'exercice concerné. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.</p>	<p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.</p> <p>Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum qui commence le 10 février et se termine le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant de chaque prélèvement correspond au cinquième du montant du semestre. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.</p>
ARTICLE 8 _ FIN DU PRELEVEMENT	
<p>Le SIMER mettra fin au prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement, - En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable, - En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER), - En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER, - Pour d'autres raisons : sur demande du redevable. 	<p>Le SIMER mettra fin au prélèvement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement, - En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable, - En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER), - En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER, - En cas de deux rejets successifs pour cause de compte bancaire débiteur, - Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

Par ailleurs, pour des raisons d'organisation de service, il conviendrait également de préciser dans ledit règlement une adresse unique pour la centralisation des demandes, soit :

SIMER « Eco-Pôle » - La Poudrerie – 86320 SILLARS

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver les modifications apportées au règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel telles que précitées, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, comme annexées.**



AR Prefecture

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
086-258601481-20251207-00025117-089-DE
Reçu le 19/12/2025
Délibération n°C20251217_089

REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

A ECHEANCE OU MENSUEL

1. DISPOSITIONS GENERALES

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10 février jusqu'au 10 novembre

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner compléter accompagné de votre RIB et signé à :

SIMER – ECOPOLE- LA POUDRERIE -86320 SILLARS – TEL 05.49.91.99.60 – redevance@simer86.fr

2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER - FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : le redevable recevra un accusé réception lors de son adhésion, et deux échéanciers sur l'année N, soit un avant chaque 1^{er} prélèvement par semestre. La demande d'adhésion doit parvenir au SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1, pour le premier semestre de l'année N et avant le 10 juin pour le second semestre de l'année N (5 mensualités par semestre).

Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum qui commence le 10 février et se termine le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant de chaque prélèvement correspond au cinquième du montant du semestre. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence de banque ou de banque postale doit se procurer

OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service Relevance du SIMER.

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE

Reçu le 12/01/2026

6. RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. **Le recouvrement des échéances de prélèvements impayées incombera au comptable public.**

8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- En cas de deux rejets successifs pour cause de compte bancaire débiteur,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal Judiciaire.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat (RUM) :

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse :
.....
Code postal :
COMMUNE :

VOS COORDONNEES DANS LE TERRITOIRE SIMER (SI DIFFERENT ADRESSE PAYEUR)

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse collecte :
.....
Code postal :
COMMUNE :

DESIGNATION DE L'ORGANISME CREANCIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
CHATELLERAULT
SGC NORD VIENNE : 086030

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR 84 ZZZ480879

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN

.....

BIC

.....

DESIGNATION D'UN TIERS PAYEUR SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME :

NOM DU TIERS PAYEUR :

JOINDRE OBLIGATOIUREMENT UN RIB

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement financier au dos et je choisis :
- Le prélèvement à échéance ou,
- Le prélèvement mensuel

A :

Signature (obligatoire)

Le :

En signant ce mandat j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, le montant de mes factures relatives au service d'enlèvement des ordures ménagères, émises à mon nom par l'organisme créancier désigné ci-dessus. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec la Trésorerie concernée, identifiée ci-dessus.

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE
Recu le 19/12/2025

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

A ECHEANCE OU MENSUEL

1. DISPOSITIONS GENERALES

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10 février jusqu'au 10 novembre

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner compléter accompagné de votre RIB et signé à :

SIMER – ECOPOLE- LA POUDRERIE -86320 SILLARS – TEL 05.49.91.99.60 – redevance@simer86.fr

2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER - FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : le redevable recevra un accusé réception lors de son adhésion, et deux échéanciers sur l'année N, soit un avant chaque 1^{er} prélèvement par semestre. La demande d'adhésion doit parvenir au SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1, pour le premier semestre de l'année N et avant le 10 juin pour le second semestre de l'année N (5 mensualités par semestre).

Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum qui commence le 10 février et se termine le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant de chaque prélèvement correspond au cinquième du montant du semestre. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence de banque ou de banque postale doit se procurer

OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service Relevance du SIMER.

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE

Reçu le 10/01/2025

6. RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. Le recouvrement des échéances de prélèvements impayées incombera au comptable public.

8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- En cas de deux rejets successifs pour cause de compte bancaire débiteur,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal Judiciaire.



Mandat à nous retourner daté, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN BIC à :
SIMER -SERVICE REDEVANCE -LA POUDRERIE – 86320 SILLARS ou par mail à
redevance@simer86.fr – Tél 05.49.91.99.60

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat (RUM) :

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

VOS COORDONNEES DANS LE TERRITOIRE SIMER (SI DIFFERENT ADRESSE PAYEUR)

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse :
.....
Code postal :
COMMUNE :

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse collecte :
.....
Code postal :
COMMUNE :

DESIGNATION DE L'ORGANISME CREANCIER

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CIVRAISIEN EN POITOU

FR 88 ZZZ469652

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN

B1C

DESIGNATION D'UN TIERS PAYEUR SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME :

NOM DU TIERS PAYEUR :

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement financier au dos et je choisis :**
 - Le prélèvement à échéance ou,**
 - Le prélèvement mensuel**

A:

Signature (obligatoire)

Le :

En signant ce mandat j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, le montant de mes factures relatives au service d'enlèvement des ordures ménagères, émises à mon nom par l'organisme créancier désigné ci-dessus. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec la trésorerie concernée, identifiée ci-dessus.

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE
Reçu le 19/12/2025

Les informations contenues

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

A ECHEANCE OU MENSUEL

1. DISPOSITIONS GENERALES

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10 février jusqu'au 10 novembre

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner compléter accompagné de votre RIB et signé à :

SIMER – ECOPOLE- LA POUDRERIE -86320 SILLARS – TEL 05.49.91.99.60 – redevance@simer86.fr

2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER - FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : le redevable recevra un accusé réception lors de son adhésion, et deux échéanciers sur l'année N, soit un avant chaque 1^{er} prélèvement par semestre. La demande d'adhésion doit parvenir au SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1, pour le premier semestre de l'année N et avant le 10 juin pour le second semestre de l'année N (5 mensualités par semestre).

Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum qui commence le 10 février et se termine le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant de chaque prélèvement correspond au cinquième du montant du semestre. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence de banque ou de banque postale doit se procurer

OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service Relevance du SIMER.

AR Préfecture

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE

Reçu le 10/01/2025

6. RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. Le recouvrement des échéances de prélèvements impayées incombera au comptable public.

8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- En cas de deux rejets successifs pour cause de compte bancaire débiteur,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal Judiciaire.



Mandat à nous retourner daté, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN BIC à :
SIMER -SERVICE REDEVANCE -LA POUDRERIE – 86320 SILLARS ou par mail à
redevance@simer86.fr – Tél 05.49.91.99.60

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat (RUM) :

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse :
.....
Code postal :
COMMUNE :

VOS COORDONNEES DANS LE TERRITOIRE SIMER (SI DIFFERENT ADRESSE PAYEUR)

Référence Client :
Nom, prénom :
Adresse collecte :
.....
Code postal :
COMMUNE :

DESIGNATION DE L'ORGANISME CREANCIER

COMMUNAUTE DE COMMUNE VIENNE ET GARTEMPE

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR 88 ZZZ469652

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN

DESIGNATION D'UN TIERS PAYEUR SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME :

NOM DU TIERS PAYEUR :

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement financier au dos et je choisis :**
 - Le prélèvement à échéance ou,**
 - Le prélèvement mensuel**

A :

Signature (obligatoire)

Le :

En signant ce mandat j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, le montant de mes factures relatives au service d'enlèvement des ordures ménagères, émises à mon nom par l'organisme créancier désigné ci-dessus. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec la trésorerie concernée, identifiée ci-dessus.

086-258600493-20251217-C20251217_089-DE
Reçu le 19/12/2025

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_090 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2026

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_090-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251217_090 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2026

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 (N°C20250319_012) ;
- Vu** la délibération C20250710_044 du 10 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- Vu** la délibération C20251126_077 du 26 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2025.

Le Président présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT dans le cas où le budget de la Collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation doit toutefois mentionner le montant et l'affectation des crédits.

Dans la mesure où le budget 2026 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ne sera voté que courant février, le Comité décide, après en avoir délibéré :

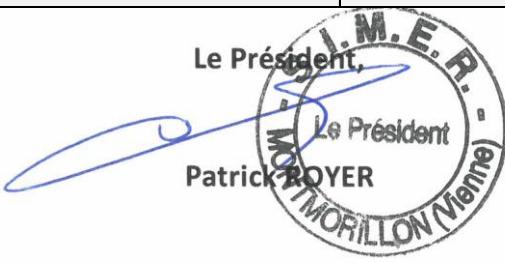
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 (hors autorisations de programme) soit :**

	Budget primitif 2025	Restes à réaliser 2024	DM et VC 2025	Total à prendre en considération	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20_Immobilisations incorporelles	20 382,00 €	18 902,00 €	- 1 020,00 €	460,00 €	115,00 €
21_Immobilisations corporelles	2 638 222,88 €	1 348 592,88 €	53 930,00 €	1 343 560,00 €	335 890,00 €
TOTAL					336 005,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_090-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
Délibération n°C20251217_090





SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_091 : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	<u>Pour</u> :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	<u>Contre</u> :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	<u>Abstention(s)</u> :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	<u>A l'unanimité</u> : ☑

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_091-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251217_091 : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité du 27 novembre 2024 (N°C20241127_075) autorisant le renouvellement d'une ligne de trésorerie pour le Service Public de Prévention et de Gestion des déchets.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Le Comité syndical en séance du 27 novembre 2024 a autorisé le Président à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des déchets pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Dans le cadre de cette délégation, une consultation a été menée en mars 2025 auprès de la Caisse d'Epargne, du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel. Le contrat a été signé avec le Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 €,
- Durée : 12 mois (échéance le 17/04/2026),
- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge : 0.39 %,
- Mise à disposition des fonds : par tirage, en une ou plusieurs fois,
- Frais de dossier : 1 000 €,
- Commission de non utilisation : 0.15 %,
- Remboursement de la ligne : selon les disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois,
- Règlement des intérêts : chaque trimestre civil échu.

Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie et de faire face aux dépenses du service dans l'attente de recevoir les contributions des EPCI, il conviendrait de prévoir le renouvellement de la ligne de trésorerie par principe de précaution.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la création d'une nouvelle ligne de trésorerie pour un montant de 1 000 000 € et pour une durée de 12 mois,**
- **De donner pouvoir au Président pour :**
 - Mener la consultation auprès de plusieurs établissements compétents,
 - Retenir la meilleure offre et signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie correspondant, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,
 - Procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements en fonction des besoins du syndicat.

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_091-DE
Reçu le 19/12/2025





SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
① 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 17 DECEMBRE 2025

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20251217_092 : Durées d'amortissement

<u>Date de la convocation</u> : 10 décembre 2025	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	Pour :
<u>Date d'affichage</u> : 19 décembre 2025	<u>Nombre de présents</u> : 10	Contre :
<u>Secrétaire de séance</u> : Justine CHABAUD	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	Abstention(s) :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de votants</u> : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Le dix-sept décembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal – PORTE Michel – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion – CLUZAUD Simon

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_092-DE
Reçu le 19/12/2025

N° C20251217_092 : Durées d'amortissement

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2321-2 et R.2321-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissement des biens affectés au service de collecte et de traitement des déchets et celles du 25 novembre 2009, du 25 novembre 2019, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 25 mars 2024 et du 27 novembre 2024 complétant ou modifiant certaines durées d'amortissement.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

L'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif. Il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Afin de prendre en considération l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par délibérations et/ou qui nécessitent d'être actualisées pour correspondre à la durée probable d'utilisation, il conviendrait de compléter les durées d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- De retenir les durées d'amortissement ci-dessous :

Libellé <i>Type de matériel (à titre indicatif)</i>	Compte	Durée d'amortissement proposé
Immobilisations corporelles		
Véhicules d'occasion ≤ 3.5 tonnes (voiture berline, utilitaire, fourgon, ...)	2182	3 ans
Process et équipements de tri : outillages et matériels techniques (presse à balle, tapis et chaînes d'alimentation...)	2155	7 ans

AR Prefecture

086-258600493-20251217-C20251217_092-DE
Reçu le 19/12/2025

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 17.12.2025 –
Délibération n°C20251217_092

